



Prospectus

Mars 2025

AVERTISSEMENT

La SPPICAV détient directement et/ou indirectement des immeubles dont la vente exige des délais qui dépendront de l'état du marché immobilier.

En cas de demande de rachat (remboursement) de vos Actions, votre argent pourrait ne vous être versé que dans un délai de deux (2) mois.

En cas de circonstances exceptionnelles entraînant la mise en œuvre d'un mécanisme de plafonnement des rachats, votre argent pourrait dans un premier temps ne vous être versé que partiellement et ne vous être restitué en totalité que dans un délai maximum d'un (1) an.

Par ailleurs, la somme que vous récupérerez pourra être inférieure à celle que vous aviez investie, en cas de baisse de la valeur des actifs de l'OPCI, en particulier du marché immobilier, sur la durée de votre placement.

La durée de placement recommandée est de huit (8) ans.

SOFIDY PIERRE EUROPE

Société de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV)

Siège social : 303, square des Champs Élysées - 91080 Évry-Courcouronnes

Tél. : 01 69 87 02 00 - Fax : 01 69 87 02 01

Sommaire

1 - Caractéristiques générales	5
2 - Définitions	5
3 - Les acteurs de la SPPICAV	6
4 - Politique de gestion de la SPPICAV	7
4.1. Objectifs de gestion	7
4.2. Indicateur de référence	7
4.3. Stratégie d'investissement	7
4.4. Profil de risque	14
4.5. Garantie ou protection	16
4.6. Souscripteurs concernés, profil de l'investisseur type	16
5 - Actions de la SPPICAV	17
5.1. Caractéristiques des Actions	17
5.2. Valeur Liquidative	17
5.3. Durée de placement recommandée	17
5.4. Modalités de souscription et de rachat	17
5.5. Règles applicables aux ordres d'aller-retour	22
6 - Frais - Commissions	23
6.1. Frais de fonctionnement et de gestion	23
6.2. Frais d'exploitation immobilière	23
6.3. Les frais et commissions liés aux opérations de transactions immobilières et financières	24
6.4. Frais indirects	24
6.5. Tableau de synthèse	24
7 - Organe de Gouvernance	26
7.1. Conseil de Surveillance	26
7.2. Direction Générale Unique	27

.../...

8 - Évaluation et Comptabilisation	28
8.1. Principe	28
8.2. Méthode de comptabilisation	28
8.3. Compte de régularisation des revenus et des plus-values	28
8.4. Évaluation de l'Actif Net en vue de la détermination de la Valeur Liquidative	28
9 - Régime Fiscal	30
9.1. Cas Général	30
9.2. Obligations relatives au respect des obligations fiscales internationales	30
10 - Modalités de distribution de la SPPICAV	30
11 - Information des actionnaires	30
11.1. Lieu de la publication de la Valeur Liquidative	30
11.2. Informations supplémentaires	30
11.3. Gestion des potentiels conflits d'intérêts	31
11.4. US Restrictions	31
11.5. Droit applicable - Compétence	31
11.6. Réclamations	31
Annexe : Glossaire du Prospectus	33
Publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers	34

1 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Forme Juridique : Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable (SPPICAV) sous forme de Société Anonyme.

Dénomination : SOFIDY PIERRE EUROPE

Siège social : 303 Square des Champs Élysées - 91080 Évry-Courcouronnes

Date de création : Création le 30 janvier 2018

Agrément de l'Autorité des Marchés financiers obtenu le 05 septembre 2017

Numéro d'agrément SPI20170043

Durée de vie : 99 ans à compter de sa constitution, soit jusqu'au 29 janvier 2117

Date d'édition du présent document : 26 mars 2025

SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION

Catégories d'Actions	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Montant nominal	Minimum de souscription initial	Minimum de souscription ultérieure
Actions A	FR0013260262	Tous souscripteurs	100 €	1 000 €	Néant
Actions I	FR0013260288	Clients professionnels au sens de la Directive 2014/65/UE mentionnés à l'article L533-16 du Code Monétaire et Financier.	10 000 €	100 000 €	10 000 €

Le Prospectus, les statuts, le Document d'Information Clés pour l'Investisseur (DICI), le dernier rapport annuel, les derniers documents d'information périodique et la dernière Valeur Liquidative de l'OPCI, ainsi que le cas échéant, l'information sur ses performances passées, sont adressés gratuitement sur simple demande écrite de l'Actionnaire dans un délai de huit (8) jours ouvrés auprès de :

Sofidy SAS : 303, square Champs Élysées - Évry Courcouronnes - 91026 Évry Cedex - Tél. : +33 (0)1 69 87 02 00 - E-mail : sofidy@sofidy.com

Toute demande d'information supplémentaire relative à l'OPCI peut être adressée à ce même contact. Ces documents sont également disponibles sur le site internet de la Société de gestion : <http://www.sofidy.com/>

RAPPORT DE SYNTHÈSE DES EXPERTS EXTERNES EN ÉVALUATION

Le rapport de synthèse annuel des experts externes en évaluation est communiqué aux Actionnaires qui en font la demande dans les quarante-cinq (45) jours suivant la publication du rapport annuel. Il peut être envoyé gratuitement par courrier ou par e-mail avec accusé de réception.

INFORMATIONS RELATIVES À LA LIQUIDITÉ ET À L'EFFET DE LEVIER DE LA SPPICAV

Les informations relatives à la liquidité et à l'effet de levier de la SPPICAV seront communiquées aux Actionnaires par le biais du rapport de gestion contenu dans le rapport annuel.

2 - DÉFINITIONS

Pour les besoins du présent Prospectus, et sous réserve d'une interprétation différente en fonction du contexte, les termes commençant par une majuscule dans le Prospectus ont la signification qui leur est attribuée dans le glossaire figurant en annexe.

3 - LES ACTEURS DE LA SPPICAV

Société de Gestion de Portefeuille :	Sofidy, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF le 10 juillet 2007 sous le numéro GP 07-000042, dont le siège social est sis 303 Square des Champs Élysées - Évy-Courcouronnes (91080), immatriculée sous le numéro 338 826 332 RCS Évy (la « Société de Gestion »). Identité et fonctions dans la SPPICAV des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance : - Société de Gestion et Directeur Général Unique : Sofidy, représentée par son Directeur Général, M. Jean-Marc PETER. - Président du Conseil de Surveillance : Mme Dominique DUDAN. Les risques éventuels en matière de responsabilité auxquels est exposée la Société de Gestion sont couverts au moyen de fonds propres supplémentaires et par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptée aux risques couverts, au titre de l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle conformément à la stipulation du IV de l'article 317-2 du RGAMF relatif à son activité de gestion de Fonds d'Investissements Alternatifs (FIA).
Dépositaire/conservateur/teneur de registre :	CACEIS BANK, Société Anonyme ayant son siège social sis 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'« ACPR »). Les Missions confiées à CACEIS BANK, en tant que Dépositaire sont notamment : - la conservation ou la tenue de position et le contrôle de l'inventaire des actifs autres qu'immobiliers de la SPPICAV ; - le contrôle et la régularité des décisions de la SPPICAV et de la Société de Gestion ; - le contrôle de l'inventaire des Actifs Immobiliers de la SPPICAV ; - le Cashmonitoring des comptes bancaires de la SPPICAV.
Déléataire de la gestion comptable / valorisateur :	CACEIS FUND ADMINISTRATION, Société Anonyme ayant son siège social sis 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge. Le déléataire de la gestion administrative et comptable est notamment chargé des missions suivantes : - élaboration des valeurs liquidatives bimensuelles de l'OPCI et transmission à la Société de Gestion et au Dépositaire ; - enregistrement et traitement comptable de toutes les opérations concernant l'OPCI ; - établissement des états financiers (bilan, compte de résultat, annexe) ; - production d'éléments comptables relatifs aux documents d'information périodiques à l'usage des Actionnaires de la SPPICAV. À ce jour, il n'existe pas de conflit d'intérêts relatif à cette délégation. En toute hypothèse, la survenance d'un conflit d'intérêts sera gérée selon la politique de gestion des conflits d'intérêts mise en ligne sur le site de la Société de Gestion.
Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat :	CACEIS BANK, Société Anonyme ayant son siège social sis 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, par délégation de la Société de Gestion. Les missions confiées au centralisateur sont essentiellement la réception et le traitement des ordres de souscription ou de rachat des Actions de la SPPICAV.
Commissaire aux Comptes :	PWC AUDIT, Société par actions simplifiée, ayant son siège social sise 63 rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine. Le commissaire aux comptes est notamment en charge de la certification des comptes de la SPPICAV et de l'attestation relative à l'exactitude de l'information périodique publiée.
Experts externes en évaluation :	CBRE, société par actions simplifiée, au capital de 1 404 734 euros, ayant son siège social sis 141-151 rue de Courcelles à Paris (17^e). JLL, société par actions simplifiée, au capital de 37 000 euros, ayant son siège social sis 40-42 rue de la Boétie à Paris (8^e). Les experts externes en évaluation sont en charge de l'évaluation ou du contrôle de l'évaluation des Actifs Immobiliers.
Commercialisateurs :	Sofidy, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF le 10 juillet 2007 sous le numéro GP 07-000042, dont le siège social est sis 303 Square des Champs Élysées - Évy-Courcouronnes (91080), immatriculée sous le numéro 338 826 332 RCS Évy (la « Société de Gestion »). Réseaux de Conseillers en Gestion de Patrimoine (CGP) et Conseillers en Gestion de Patrimoine Indépendants (CGPI) ayant le statut de Conseillers en Investissements Financiers (CIF) et Compagnies d'Assurances Vie. Les commercialisateurs sont en charge de la commercialisation des Actions de la SPPICAV auprès des investisseurs potentiels.
Conseillers :	Néant.
Courtier Principal :	Néant.

4 - POLITIQUE DE GESTION DE LA SPPICAV

4.1. Objectifs de gestion

Proposer à l'investisseur une distribution régulière de dividendes ainsi qu'une revalorisation de ses Actions sur un horizon de détention de long terme avec une allocation d'actifs majoritairement investie en immobilier.

La SPPICAV investit dans le secteur de l'immobilier d'entreprise, principalement dans des immeubles de commerces et de bureaux, ainsi que dans des actifs financiers orientés notamment vers le secteur immobilier.

Les choix sectoriels d'investissement seront effectués selon des critères faisant apparaître de bonnes perspectives de rendement et de valorisation dans le temps des investissements.

La SPPICAV adopte une démarche d'Investissement socialement responsable (ISR) dans les phases d'acquisition et de gestion des actifs immobiliers et financiers constituant son patrimoine conforme à une politique de gestion ISR.

La SPPICAV est labellisée ISR.

4.2. Indicateur de référence

Les objectifs de gestion de la SPPICAV supposant une sélection discrétionnaire et évolutive des Actifs, notamment Immobiliers, en fonction de leur performance estimée sur son horizon de gestion de long terme, il ne peut être retenu d'indicateur de référence pertinent pour la SPPICAV.

4.3. Stratégie d'investissement

4.3.1. STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT GLOBALE DE LA SPPICAV

La stratégie d'investissement globale de la SPPICAV consiste à constituer un portefeuille diversifié d'actifs au travers de trois poches :

1. Une poche immobilière investie en Actifs Immobiliers, détenus directement ou indirectement, et en actions de sociétés foncières cotées ;
2. Une poche financière investie principalement en actions, obligations et parts ou actions d'OPCVM et de FIA, orientées notamment vers le secteur immobilier ;
3. Une poche de liquidités réglementaires sous forme de cash ou investie dans des comptes à terme ou produits du marché monétaire.

L'allocation de l'actif de la SPPICAV respecte les ratios cibles et réglementaires suivants :

A	Immobilier direct et indirect non coté ⁽¹⁾ :	de 51 % à 70 % (avec une cible à 60 %) de l'Actif Brut ⁽¹⁾ de la SPPICAV
B	Immobilier direct et indirect non coté + Actions de foncières cotées ⁽¹⁾ :	minimum de 60 % de l'Actif Brut ⁽¹⁾ de la SPPICAV
C	Actions de foncières cotées ⁽¹⁾ :	maximum de 14 % de l'Actif Brut ⁽¹⁾ de la SPPICAV
D	Actifs financiers ⁽¹⁾ (hors Actions de foncières cotées) :	de 20 % à 35 % de l'Actif Brut ⁽¹⁾ de la SPPICAV
E	Actifs financiers (y compris Actions de foncières cotées) ayant un sous-jacent immobilier et secteurs connexes ⁽¹⁾ :	minimum 10 % de l'Actif Brut ⁽¹⁾ de la SPPICAV ⁽²⁾
F	Liquidités (au sens des articles R. 214-92, R. 214-93 et R. 214-94 du Code Monétaire et financier) :	minimum de 5 % de l'Actif Net ⁽³⁾ de la SPPICAV

(1) Au sens des articles L214-37 1° et R214-89 I et II du Code Monétaire et Financier.

(2) En ce compris la quote-part d'actions de foncières cotées au-delà du ratio de 60 % du B).

(3) Au sens des articles L214-37 2° et R214-100 du Code Monétaire et Financier.

Conformément à la réglementation, l'ensemble des règles de répartition des actifs définies ci-avant et notamment les limites exprimées sous la forme de pourcentages, ne deviendront impératives qu'à l'échéance des trois (3) premières années à compter de la date de création de la SPPICAV.

Dans des situations qui nécessiteraient une cession importante des actifs financiers et notamment en cas de rachats importants non compensés par des souscriptions, le pourcentage des Actifs Immobiliers pourrait se situer provisoirement au-delà de la cible ci-dessus, dans l'attente de la cession d'une fraction des Actifs Immobiliers. De même, en cas de forte collecte, le pourcentage des Actifs Immobiliers pourrait être inférieur à l'allocation stratégique cible énoncée ci-dessus, compte tenu des délais inhérents à l'investissement des capitaux collectés.

Les ratios exposés ci-dessus (hors ratio (F) qui doit être respecté à tout moment) sont respectés le 30 juin et le 31 décembre de chaque exercice, à l'issue d'une période de 3 ans à compter de l'immatriculation de la SPPICAV.

Informations précontractuelles relatives à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

La SPPICAV promeut des caractéristiques environnementales telles que décrites à l'article 8 du Règlement SFDR. La SPPICAV ne présente pas d'objectif d'investissement durable au sens de SFDR. Mais a cependant pour objet d'investir, dans une certaine mesure, dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie »). Ainsi, la SPPICAV est tenue de divulguer des informations sur les investissements durables réalisés sur le plan environnemental.

La SPPICAV a l'intention de contribuer aux objectifs environnementaux suivants, définis à l'article 9 du Règlement Taxonomie : atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique.

Afin de contribuer à ces objectifs, il est prévu que la SPPICAV réalise des investissements dans des activités économiques éligibles au Règlement Taxonomie, y compris, mais sans s'y limiter, le transport à faible émission de carbone, les énergies renouvelables, l'immobilier durable.

Conformément à l'état actuel des Règlements SFDR et/ou Taxonomie, la Société de Gestion s'assure, cumulativement, que ces investissements éligibles (i) contribuent aux objectifs susmentionnés, et (ii) ne nuisent à aucun des autres objectifs mis en place par la Règlementation Taxonomie. À cette fin, la Société de gestion doit s'assurer que les sociétés bénéficiaires des investissements (i) sont éligibles au titre de la Règlementation Taxonomie et contribuent à la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone conformément à l'approche décrite ci-dessus, et (ii) respectent le cadre de prise en compte des principaux impacts négatifs mis en place par la Société de Gestion, tel que spécifié dans la description des risques en matière de durabilité. Pour qu'une activité soit conforme au Règlement Taxonomie, les investissements éligibles doivent également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international (également désignées comme les garanties sociales minimales).

En fonction des données que les entreprises fourniront à terme pour permettre d'évaluer l'alignement des investissements de la SPPICAV avec le Règlement Taxonomie, la Société de Gestion estime que la SPPICAV investira jusqu'à 0 % de son portefeuille dans des investissements qualifiés de durables, conformément à l'article 3 du Règlement Taxonomie. Ce pourcentage est une estimation fondée, selon le cas, sur les données reçues de fournisseurs tiers ou divulguées par les sociétés du portefeuille.

Au fur et à mesure que ces données deviennent plus disponibles, la Société de Gestion s'attend à ce que la précision du calcul du pourcentage d'alignement mentionné ci-dessus augmente dans les années à venir. La Société de Gestion fournira ses meilleurs efforts pour afficher un objectif réaliste et pour calculer avec précision le niveau d'alignement le plus exact de son portefeuille avec la taxonomie européenne.

Enfin, la SPPICAV est tenue, conformément à l'article 6 du Règlement Taxonomie, de déclarer que le principe « ne pas nuire de manière significative » ne s'applique qu'aux investissements durables, c'est-à-dire aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de la taxonomie européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les autres investissements réalisés par la SPPICAV ne prennent donc pas en compte les critères de l'Union Européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales de la SPPICAV sont disponibles en annexe de ce prospectus.

4.3.2. STRATÉGIE ADOPTÉE SUR LA POCHE IMMOBILIÈRE NON COTÉE (IMMOBILIER DIRECT ET INDIRECT NON COTÉ)

La poche immobilière est constituée d'immeubles acquis directement par la SPPICAV, ou indirectement via des parts ou actions de sociétés non cotées (généralement contrôlées par la SPPICAV) dont l'actif est principalement composé d'immeubles acquis ou construits en vue de leur location, de parts ou actions d'OPCI et/ou de leurs équivalents étrangers. Ils représenteront au minimum (1) 51 % et au maximum (2) 70 % de l'Actif Brut de la SPPICAV, avec une cible à 60 % de l'Actif Brut de la SPPICAV.

Si les Actifs Immobiliers constituant la poche immobilière représentent moins de 60 % de l'Actif Brut de la SPPICAV, alors les actifs financiers doivent comprendre des actions de sociétés foncières cotées dans une proportion telle que la somme de la valeur des Actifs Immobiliers et de la valeur des actions des sociétés foncières cotées est au moins égale à (3) 60 % de l'Actif Brut de la SPPICAV.

Les ratios de (1) 51 % et (3) 60 % et de 51 % mentionnés ci-dessus sont respectés le 30 juin et le 31 décembre de chaque exercice, à l'issue d'une période de 3 ans à compter de l'immatriculation de la SPPICAV.

La SPPICAV investit dans tout type d'actif d'immobilier d'entreprise, principalement commerces et bureaux, mais également, hôtels, résidences gérées, campings, résidentiel géré, activités, logistique, afin d'assurer une diversification sectorielle optimale. Cette stratégie est mise en œuvre par l'acquisition d'actifs détenus en direct ou via des véhicules non cotés contrôlés, au sens de l'article R. 214-83, en France, dans le reste de la zone Euro et, à titre accessoire, dans le reste de l'Europe (Royaume-Uni et Suisse notamment).

La SPPICAV peut acquérir, directement ou indirectement, en vue de leur location, des meubles meublants, des biens d'équipement ou tous les biens meubles affectés aux immeubles détenus et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers.

La SPPICAV se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'organisme de placement collectif immobilier, d'organisme professionnel de placement collectif immobilier, et des parts, actions ou droits détenus dans des organismes de droit étranger ayant un objet équivalent, quelle que soit leur forme. Ces organismes pourront être gérés par une société du groupe Sofidy ou une société liée.

La SPPICAV pourra également réaliser des co-investissements aux côtés d'organismes, sociétés ou entités détenus ou gérés par une société du groupe Sofidy ou une société liée.

Les investissements porteront sur des immeubles entiers ou des lots de copropriété, détenus en pleine propriété ou de manière indivise, existants ou achetés en état futur d'achèvement (VEFA) ou de rénovation.

La SPPICAV n'a pas pour stratégie d'acquérir des immeubles dans le but exclusif de les revendre. Néanmoins, en cas d'opportunité ou de nécessité, notamment pour faire face à des demandes de rachats ou afin de limiter les risques auxquels elle est exposée, la SPPICAV pourrait être amenée à céder certains de ses Actifs Immobiliers.

Stratégie d'investissement socialement responsable (ISR)

Objectifs extra-financiers

La stratégie d'investissement vise à intégrer une démarche d'immobilier durable en déployant des critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG) d'une part dans la stratégie d'investissement et d'autre part dans la stratégie de gestion des actifs, selon la méthode d'amélioration de la performance, dite « Best-In Progress ».

SOFIDY PIERRE EUROPE investit sur le long terme et place la résilience de ses actifs immobiliers au cœur de ses priorités. Cela se traduit par la prise en compte de l'impact des immeubles sur leur écosystème et de l'impact des écosystèmes sur les immeubles. Cette approche se décline sur les piliers E, S et G du label ISR.

L'intégration de ces objectifs dans la gestion et l'investissement de SOFIDY PIERRE EUROPE pourra entraîner des investissements supplémentaires. Néanmoins, l'intégration des investissements inhérents aux critères en amont (démarches d'acquisition) et en aval (gestion d'actif) permettra d'assurer une meilleure résilience du patrimoine sur le moyen et long terme, et donc de préserver sa valeur.

Aussi, la stratégie de prise en compte des critères ESG s'intègre tout au long du cycle de vie de la SPPICAV :

- Au stade pré-investissement :
 - Application de la politique d'exclusion définie au niveau du groupe Tikehau Capital ;
 - Analyse des risques et opportunités ESG à travers des grilles propriétaires et/ou avec le support de prestataires externes ;
 - Évaluation du score ESG de l'actif par rapport aux objectifs extra-financiers du fonds.
- Lors du suivi des investissements :
 - Suivi des critères ESG du portefeuille d'actif immobilier, au travers d'outils propriétaires et/ou dès que possible, engagement avec les parties prenantes afin d'encourager une amélioration de la performance ESG.

L'intégration de cette démarche extra-financière se structure autour d'objectifs saillants pour chacun des piliers suivants :

1. PILIER ENVIRONNEMENTAL (performance énergétique, énergies renouvelables et émissions de gaz à effet serre des bâtiments, gestion de l'eau, préservation de la biodiversité).

- Atténuer le changement climatique :
 - Renforcer les processus de collecte et de suivi des consommations énergétiques et des émissions de GES associées ;
 - Mettre en place des dispositifs et équipements permettant de les réduire.
- Réduire l'impact sur la biodiversité et les écosystèmes :
 - Encourager les actions en faveur de la biodiversité ainsi que la gestion responsable des espaces verts sur nos actifs.

2. PILIER SOCIAL (mobilité, services proposés et accessibilité, santé/sécurité, confort/bien-être des occupants, impact territorial positif).

- Assurer aux locataires l'accès aux mobilités durable :
 - Privilégier les actifs proches des transports en commun ;
 - Faciliter les mobilités électriques et douces au sein et à proximité du bâtiment.
- Garantir aux locataires l'accès à des services diversifiés :
 - Assurer l'accès des locataires à des services sur site ou à proximité.

3. PILIER GOUVERNANCE (résilience face au changement climatique, relations avec les parties prenantes, achats responsables et certifications).

- Intégrer les parties prenantes dans la démarche ESG :
 - Développer et diffuser un éco-guide à destination des locataires ;
 - Intégrer des annexes environnementales dans les baux et encourager l'organisation régulière de Comités Verts avec les locataires ;
 - Intégrer des clauses ESG dans les mandats avec les Property Managers et encourager l'organisation régulière de Comités ESG.
- Améliorer la résilience des bâtiments face au changement climatique :
 - Comprendre les risques physiques climatiques auxquels sont exposés les actifs ;
 - Développer des plans d'action associés à ces risques pour améliorer la résilience des actifs.

Méthodologie appliquée

En pratique, chacun des actifs immobiliers de SOFIDY PIERRE EUROPE est noté sur 100 à partir d'une grille d'évaluation dédiée intégrant les critères ESG. Les critères de cette grille sont déclinés en fonction des typologies de bâtiments gérées par le fonds (bureaux, commerces de pied d'immeuble, autres commerces/logistique, tourisme et résidentiel), et de la phase de vie du bâtiment (à savoir en exploitation ou au cours d'un projet de développement).

À partir de cette grille, une note-seuil est définie, note à partir de laquelle un actif sera considéré comme performant sur le présent cycle de labellisation. Les actifs situés sous la note-seuil définie pour SOFIDY PIERRE EUROPE devront faire l'objet d'un plan d'action, afin d'améliorer leur note ESG initiale dans le délai des trois ans prévus par le Référentiel Immobilier¹.

La note-seuil du fonds sera revue lorsque 80 % du patrimoine en valeur dépassera la note-seuil, et a minima tous les trois ans. En mettant ainsi à jour la note-seuil, la SPPICAV montre un engagement de progression continue à long terme tout en garantissant des résultats tangibles tous les trois ans.

Il est à noter que la pondération retenue entre les différents piliers, variable en fonction des typologies, montre la volonté de la société de gestion de mettre l'accent soit sur le pilier « Environnemental », soit sur le pilier « Social ». La pondération est plus élevée sur l'Environnement pour les bureaux, les autres commerces, la logistique et le tourisme. Les commerces de pied d'immeuble et les actifs résidentiels font l'objet d'une évaluation plus forte sur le Social, thématique essentielle par nature pour ces actifs :

Pilier	Pondérations retenues (variable en fonction des typologies)
Environnemental	30 % - 50 %
Social	20 % - 45 %
Gouvernance	20 % - 30 %

1. Arrêté du 23 juillet 2020, publié au Journal officiel.

La collecte des données s'effectue via un audit technique, complété par un inventaire détaillé et quantifié. Ces données sont mises à jour autant que de besoin par les équipes de la société de gestion. Cette mise à jour pourra s'effectuer à l'occasion de travaux effectués sur les actifs mais également lors de la mise en œuvre d'actions de gestion ou toute autre initiative.

Les actifs situés en dessous de la note-seuil lors de leur acquisition ou lors de l'obtention du label feront l'objet d'un plan d'action d'amélioration permettant de dépasser la note-seuil du fonds dans un délai de 3 ans (ou bien de progresser de plus de 20 points sur un total de 100). Les actifs déjà performants, qui dépassent la note-seuil, auront pour objectif de maintenir leur note initiale sur les 3 ans.

Conformément au référentiel du label ISR, pour ce qui est de la poche immobilière de la SPPICAV, le champ d'étude peut ne concerner que 90 % des actifs immobiliers : cette exception concerne notamment les actifs en cours d'arbitrage et les actifs récemment acquis, bien que d'autres catégories d'actifs puissent rentrer dans ces 10 %.

Limites méthodologiques

Les principales limites méthodologiques liées à la stratégie d'investissement sont :

- La grille d'analyse ESG interne a été développée avec l'aide d'un prestataire externe ;
- L'évaluation des actifs selon les critères ESG est réalisée à partir des informations fournies :
 - En interne : par les équipes d'investissement et les Property Managers travaillant sur les actifs considérés et par des visites de terrain,
 - En externe : via des prestataires externes, notamment les bureaux d'études techniques spécialisés en charge des audits techniques des actifs, la plateforme Deepki, la plateforme SONEKA et la plateforme Bat-Adapt de l'OID.

Le recours à ces prestataires et/ou plateformes peut conduire à une limitation dans l'exhaustivité ou la transparence méthodologique des indicateurs retenus pour l'évaluation ESG des actifs et des délais dans la remontée des informations.

Le détail des objectifs, des critères d'évaluation et de leur pondération, ainsi que la méthodologie précise appliquée aux investissements et à la gestion des actifs figurent dans le code de transparence ISR disponible auprès de la société de gestion et sur son site internet : www.sofidy.com.

Détail des actifs éligibles à la poche immobilière	Limites d'investissement sur la poche immobilière (non cotée et cotée) de la SPPICAV
Actifs Immobiliers détenus en direct	
Immeubles construits ou acquis, en vue de la location, ainsi que des meubles, biens d'équipement ou biens meubles affectés à ces immeubles et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers, des droits réels portant sur de tels biens et des droits détenus en qualité de crédit-preneur afférents à des contrats de crédit-bail portant sur de tels biens : 1. Immeubles loués ou offerts à la location à la date de leur acquisition par la SPPICAV ou par toute personne morale ayant conclu une convention d'usufruit conformément au chapitre III du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation ; 2. Immeubles que la SPPICAV fait construire, réhabiliter ou rénover en vue de la location par elle-même ou par toute personne morale ayant conclu une convention d'usufruit conformément au chapitre III du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation ; 3. Terrains nus situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme. Les immeubles mentionnés au point 2 peuvent être acquis par des contrats de vente à terme, de vente en l'état futur d'achèvement ou de vente d'immeubles à rénover ou à réhabiliter. Les immeubles mentionnés au 1. ci-dessus, lorsqu'ils font l'objet d'une convention d'usufruit conformément au chapitre III du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent avoir été acquis auprès (i) d'un organisme de maîtrise d'ouvrage, (ii) d'un organisme d'habitations à loyer modéré, ni (iii) d'une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux. La SPPICAV peut conclure des contrats de promotion immobilière en vue de la construction d'immeubles mentionnés au 2. ci-dessus. Immeubles mentionnés à l'article L.214-36 I 1° détenus sous les formes suivantes : a. La propriété, la nue-propriété et l'usufruit ; b. L'emphytéose ; c. Les servitudes ; d. Les droits du preneur d'un bail à construction ou d'un bail à réhabilitation ; e. Tout droit réel conféré par un titre ou par un bail emphytéotique à raison de l'occupation d'une dépendance du domaine public de l'État, d'une collectivité territoriale, ou d'un établissement public sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier réalisés sur cette dépendance ; f. Les autres droits de superficie ; g. Tout droit relevant d'un droit étranger et comparable à l'un des droits mentionnés aux points a à f.	Jusqu'à 70 % de l'Actif Brut de la SPPICAV
Participations immobilières dans des sociétés contrôlées par la SPPICAV et non cotées	

Détail des actifs éligibles à la poche immobilière	Limites d'investissement sur la poche immobilière (non cotée et cotée) de la SPPICAV
Les participations directes ou indirectes dans des sociétés mentionnées à l'article L.214-36 I 2° et 3° du Code monétaire et financier respectant les conditions suivantes : 1. Ces sociétés établissent des comptes annuels et des comptes intermédiaires d'une fréquence au moins semestrielle ; 2. Les immeubles et les droits à l'actif de ces sociétés satisfont aux conditions énoncées ci-dessus concernant les Actifs Immobiliers détenus en direct ; 3. Les relations entre la SPPICAV et ces sociétés correspondent à l'un des cas suivants : h. La SPPICAV détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote de ces sociétés ; i. La SPPICAV ou la Société de gestion désigne, pendant deux exercices successifs, la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de ces sociétés. La SPPICAV est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ; j. La SPPICAV ou la Société de Gestion dispose du droit d'exercer une influence dominante sur ces sociétés en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet ; k. La SPPICAV ou la Société de Gestion exerce l'un des droits ou pouvoirs mentionnés aux points (a) à (c) conjointement avec d'autres organismes mentionnés au 5 du I de l'article L 214-36 du Code monétaire et financier, par une société qui contrôle ou par une société contrôlée par une société qui la contrôle ; l. Ces sociétés s'engagent par un accord écrit avec la SPPICAV ou la Société de Gestion, à transmettre à la société de Gestion les informations qui lui sont nécessaires, en vue notamment de l'évaluation des actifs et passifs de ces sociétés, au calcul des limites et quotas d'investissement en Actifs Immobiliers de la SPPICAV, de la limite d'endettement mentionnée à l'article L.214-39 du Code monétaire et financier.	Jusqu'à 70 % de l'Actif Brut de la SPPICAV
Participations immobilières dans des organismes de placement collectif immobilier (OPCI)	
L'actif de la SPPICAV peut comprendre des parts, des actions ou droits d'organismes de placement collectif immobilier ou d'organismes professionnels de placement collectif immobilier.	Jusqu'à 10 % de l'Actif Net de la SPPICAV
Participations immobilières dans des sociétés non contrôlées par la SPPICAV et cotées	
L'actif de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable peut comprendre des titres de foncières cotées.	Jusqu'à 14 % de l'Actif Brut de la SPPICAV

4.3.3. STRATÉGIE ADOPTÉE SUR LA POCHÉ FINANCIÈRE

La poche financière représente au minimum 20 % de l'Actif Brut de la SPPICAV et au maximum 49 % (actions de sociétés foncières cotées comprises). Les actions de sociétés foncières cotées représentent au maximum 14 % de l'Actif Brut de la SPPICAV.

La stratégie d'investissement sur la poche financière consiste à constituer un portefeuille d'actifs financiers complémentaire à celui de la poche immobilière, avec pour objectifs d'étendre la diversification de la SPPICAV, de maintenir sa liquidité à un bon niveau, d'améliorer ses performances, et de contrôler sa volatilité globale.

La poche financière a une allocation diversifiée et est composée de titres financiers admis aux négociations sur un marché « réglementé ou organisé », tels que des actions de sociétés cotées et/ou des obligations de tous types et de toute maturité, à savoir (sans que cette liste soit exhaustive) :

- les obligations émises par des gouvernements, organismes gouvernementaux et organisations supranationales ;
- les obligations émises par des établissements du secteur public ;
- les obligations émises par des entreprises du secteur privé.

La SPPICAV peut également investir dans des obligations indexées sur l'inflation.

Les notations par les agences de rating de ces titres seront de la catégorie « Investment Grade » à l'achat.

La SPPICAV peut investir dans des obligations non OCDE (en titres vifs et en OPCVM/FIA) dans la limite de 10 % de la poche financière.

La poche financière peut être également constituée de parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) européens et /ou de Fonds d'Investissements Alternatifs (FIA) non immobiliers.

La SPPICAV pourra investir jusqu'à 30 % de l'Actif Brut de la SPPICAV en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA gérés par la Société de Gestion ou toute société liée.

Afin de préserver la nature immobilière de la SPPICAV, la poche financière est investie à hauteur de 10 % minimum de l'Actif Brut de la SPPICAV dans des actifs financiers ayant un sous-jacent immobilier ou secteurs connexes (y compris actions de sociétés foncières cotées).

Stratégie d'investissement socialement responsable (ISR)

Sofidy applique une stratégie d'investissement responsable dans une optique de création de performance financière durable sur le long terme. Pour Sofidy, favoriser des émetteurs avec de bonnes pratiques permet également de réduire les risques sur la durée d'investissement, selon une méthode dite « Best-in-Universe ».

Le filtre ESG « Best-in-Universe » vise à réduire l'univers d'investissement thématique en excluant les 20 % des émetteurs les moins bien notés par Sustainalytics au sein de tout l'univers d'investissement thématique.

Parmi les critères pris en compte par l'agence de notation extra-financière dans la notation ESG de l'univers, peuvent être cités par exemple :

- Environnement : impact carbone des activités, promotion des baux verts.
- Social : santé et sécurité des usagers des bâtiments et alignement avec les politiques d'urbanisme locales.
- Gouvernance : l'éthique des affaires et relation avec des contreparties sensibles

Afin de s'assurer du bon respect des objectifs de la politique d'investissement responsable, Sofidy s'assure qu'au moins 90 % de l'univers d'investissement et de la poche financière, en termes de nombre de lignes, fait l'objet d'une notation ESG. Dans la limite de maximum 10 % de l'actif total, l'OPCI pourra sélectionner des valeurs non couvertes par l'analyse de notre prestataire.

La prise en compte de critères ESG est étroitement liée à la stratégie des fonds actions, et sert à valider l'éligibilité des entreprises aux fonds. À l'issue du processus de sélection des titres, la poche financière doit présenter une note de risque ESG moyenne significativement meilleure à celle de l'ensemble des titres notés par le prestataire externe Sustainalytics dans leurs univers thématiques d'investissement.

Le caractère ESG est ainsi pris en compte au niveau du titre détenu mais également au niveau du portefeuille dans sa globalité.

Les enjeux matériels pris en compte par Sustainalytics, qui peuvent être intégrés dans la notation en fonction de l'exposition d'une société, comprennent :

- L'éthique des affaires et la corruption ;
- L'impact social et environnemental des produits ;
- Les relations avec les communautés locales ;
- La gestion du capital humain ;
- La santé et la sécurité des collaborateurs ;
- L'impact carbone des activités ;
- L'utilisation des sols et biodiversité ;
- L'émission et gestion des déchets ;
- Les droits de l'Homme (employés et fournisseurs) ;
- La sécurité et la confidentialité des données.

Sustainalytics fonde également sa notation sur une analyse de la gouvernance de l'entreprise en prenant comme indicateurs notamment la structure du conseil d'administration, les politiques de rémunération, la qualité et l'intégrité du conseil, la composition de l'actionnariat et l'exhaustivité des rapports financiers.

Sofidy a mis en place des grilles d'analyse de risque ESG propriétaires, spécialement adaptées aux thématiques des fonds. Chaque investissement doit être au préalable validé par une notation interne issue de la grille ESG afin de s'assurer qu'il respecte bien les objectifs de la politique d'investissement responsable, et notamment une notation qui surperforme une note-seuil établie par Sofidy.

Dans le cas où un titre ne respecterait plus les critères d'investissement précédemment fixés en raison d'un changement de stratégie ou d'une controverse, la position sur l'émetteur sera cédée dans le meilleur intérêt des porteurs de parts.

Limites méthodologiques

Les principales limites méthodologiques liées à la stratégie d'investissement sont :

- Le recours à une agence de notation extra-financière externe (Sustainalytics) : les équipes de gestion prennent en compte la note de risque ESG établie par une agence de notation extra-financière reconnue. Le recours à cette agence peut conduire à un manque de transparence et d'exhaustivité sur les indicateurs retenus pour l'évaluation ESG des émetteurs, des délais dans la mise à jour des informations que l'équipe de gestion ne contrôle pas, et des difficultés pour contrôler la pertinence et la qualité des notations ;
- L'investissement dans des valeurs non couvertes par l'analyse de l'agence de notation extra-financière externe : cette possibilité ne concerne qu'au maximum 10 % de la poche financière du fonds, en termes d'actif net et de nombre de lignes ;
- La grille d'analyse ESG interne a été développée avec l'aide d'un prestataire externe (INDEFI), qui a notamment fourni une partie des sources utilisées pour évaluer les risques sectoriels. Les mêmes limites méthodologiques liées au recours à ce prestataire externe, telles que définies ci-dessus, s'appliquent également à la grille d'analyse ESG interne.

Enfin, la Société de Gestion s'engage à identifier les potentiels impacts négatifs de ses investissements en conformité avec le règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, à l'exception des indicateurs relatifs à la biodiversité pour lesquels elle n'est pas en mesure de collecter et d'exploiter les données. Le principal impact négatif qui a été retenu est celui de la contribution des investissements au changement climatique. Dans ce cadre, un bilan carbone est réalisé annuellement au niveau du Fonds pour la poche financière. Les autres impacts négatifs retenus par le Fonds et les résultats des analyses seront communiqués annuellement dans les rapports ESG.

Les détails sur les critères ESG retenus ainsi que la méthodologie précise appliquée aux investissements et à la gestion des actifs figurent dans le code de transparence ISR de la SPPICAV disponible auprès de la société de gestion et sur son site internet : www.sofidy.com.

4.3.4. STRATÉGIE ADOPTÉE SUR LA POCHE DE LIQUIDITÉS

Afin de faire face aux demandes de rachat, la SPPICAV constitue une poche de liquidités. La poche de liquidités représente au minimum 5 % de l'Actif Net de la SPPICAV, la Société de Gestion de Portefeuille la maintenant autant que possible à un pourcentage proche de 5 %.

Toutefois, durant les trois premières années d'existence du fonds ou en cas de forte collecte, cette poche pourra être supérieure à l'allocation cible énoncée précédemment compte tenu des délais inhérents à l'investissement des capitaux collectés.

Tout instrument du marché monétaire est éligible à la poche de liquidités. Il s'agit précisément :

- De dépôts (par exemple des certificats de dépôt) satisfaisant aux quatre conditions suivantes :
 1. ils sont effectués auprès d'un établissement de crédit avec lequel est passée une convention écrite, et dont le siège est établi dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou dans un autre État, dans la mesure où cet établissement est soumis à une surveillance prudentielle et respecte un des critères prévus aux b à d du 3° du I de l'article R. 214-32-20 du code monétaire et financier ;
 2. leur terme est inférieur ou égal à douze mois ;
 3. ils peuvent être remboursés ou retirés à tout moment à la demande de la SPPICAV ;
 4. la somme versée en réponse à une demande de remboursement, diminuée des éventuels frais ou pénalités de remboursement anticipé, mais augmentée des intérêts éventuels, est au moins égale à la valeur initiale du dépôt.
- D'instruments financiers à caractère liquide (par exemple des parts d'OPCVM « monétaires court terme » et « monétaires ») que sont :
 1. les bons du Trésor ;
 2. les instruments du marché monétaire habituellement négociés sur un marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée à tout moment, dont la rémunération ne dépend pas, directement ou indirectement, de la valeur d'un ou plusieurs contrats financiers ;
 3. les obligations négociées sur un marché réglementé qui sont émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou qui sont émises par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;
 4. les parts ou actions d'OPCVM et de FIA qui satisfont aux deux conditions suivantes :
 - a) être des OPCVM de droit français ou des fonds d'investissement à vocation générale, ou des OPCVM de droit étranger agréés conformément à la directive européenne dite « OPCVM IV » ;
 - b) être investis et exposés à plus de 90 % de leur actif net sur des titres mentionnés aux 1° à 3° ci-dessus, sur des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit français ou étrangers, ou sur des liquidités.
- Des liquidités (par exemple la trésorerie disponible sur le compte bancaire de la SPPICAV) que sont :
 1. les dépôts à vue effectués auprès du Dépositaire de la SPPICAV, qui (i) peuvent être remboursés ou retirés à tout moment à la demande de la SPPICAV, (ii) dont la somme versée en réponse à une demande de remboursement, diminuée des éventuels frais ou pénalités de remboursement anticipé, mais augmentée des intérêts éventuels, est au moins égale à la valeur initiale du dépôt, et (iii) dont la rémunération ne dépend pas, directement ou indirectement, de la valeur d'un ou plusieurs instruments financiers à terme. Ces dépôts à vue sont effectués par la SPPICAV dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux ; et
 2. les créances d'exploitation de la SPPICAV.

Les dépôts à terme susvisés effectués auprès d'un même établissement de crédit ne peuvent représenter plus de 20 % de l'Actif Net de la SPPICAV, sauf si cet établissement est le Dépositaire de la SPPICAV.

Les actifs liquides contribuent à l'objectif de gestion en ce qu'ils sont mobilisables rapidement pour faire face à un certain niveau de demandes de rachats (dans la limite de la poche de liquidités elle-même) lorsque celles-ci ne sont pas suffisamment couvertes par de nouvelles souscriptions concomitantes.

La Société de Gestion gère les liquidités de la SPPICAV. Elle s'interdit de constituer toute sûreté, garantie, collatérale ou charge de toute nature équivalente sur les liquidités telles que définies au présent paragraphe.

4.3.5. RECOURS AUX PRODUITS DÉRIVÉS

Les risques liés aux financements peuvent être maîtrisés à l'aide des opérations de change à terme, de swaps (taux variable contre taux fixe) et de contrats de cap, floors ou tunnels, dans la limite d'un nominal inférieur ou égal à 100 % de l'actif brut, permettant de limiter la variabilité des taux. Il est précisé que ces instruments ne seront utilisés que dans le cadre de la couverture des risques de taux et de change. Ces instruments pourront être négociés sur des marchés réglementés ou organisés ou de gré à gré.

Les risques de change peuvent être couverts. Les investissements immobiliers en devise autres que l'euro pourront faire l'objet d'une couverture de change à terme ou future. La couverture de change n'est pas systématique et pourra être partielle. Elle relève de l'appréciation discrétionnaire de la Société de Gestion.

Le calcul du ratio du risque global sera effectué sur la base de la méthode de l'engagement.

4.3.6. STRATÉGIE DE FINANCEMENT ET SÛRETÉS

Conformément à l'article R. 214-103 du Code monétaire et financier, la SPPICAV peut avoir recours à des emprunts (notamment emprunts bancaires) ayant pour objet de financer l'acquisition d'Actifs Immobiliers, la rénovation, la réhabilitation ainsi que la réalisation de travaux éventuels sur les Actifs Immobiliers, ainsi qu'à titre accessoire, l'acquisition, directement ou indirectement, en vue de leur location, des meubles meublants, des biens d'équipement ou tous biens meubles affectés aux immeubles détenus et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers.

Le ratio maximum d'endettement de la SPPICAV, direct et indirect, bancaire et non bancaire, est à tout moment inférieur ou égal à 40 % de la valeur des Actifs Immobiliers, opérations de crédit-bail immobiliers incluses.

Considérant ce ratio, l'effet de levier maximal, au sens de la Directive 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 08/06/2011 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission européenne du 19/12/2012, s'élève à 1,6 selon la méthode brute et 1,6 selon celle de l'engagement, dans l'hypothèse extrême où la poche immobilière constituerait 95 % de l'actif de la SPPICAV.

Les établissements de crédit sollicités pour ces emprunts seront des établissements de crédit dont le siège est établi dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique.

La SPPICAV peut également recourir à des prêts d'actionnaires ou avances en compte courant pour financer les opérations détaillées ci-dessus.

La SPPICAV peut, en conformité avec la réglementation, effectuer de façon non permanente des emprunts d'espèces limités à 10 % de ses actifs financiers. Une position débitrice peut exister, dans le cadre du plafond de 10 %, en raison notamment des opérations liées aux flux de la SPPICAV (investissements et désinvestissements en cours, opérations de rachats).

Dans le cadre des emprunts souscrits par la SPPICAV, cette dernière pourra consentir toute sûreté sur ses actifs, et notamment sur les revenus présents ou futurs et les droits de créances lui appartenant ou les actifs dont elle est propriétaire. La SPPICAV pourra également consentir des sûretés réelles ou personnelles en garantie des emprunts souscrits par ses filiales visées au 2° et 3° du I de l'article L.214-36 du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion pourra également mettre en place des couvertures contre des risques de taux et de change, telles que définies à l'article 4.4.2 ci-dessous.

Pour mémoire, les liquidités libres de toute garantie représentent au moins 5 % de l'Actif Net de la SPPICAV.

4.3.7. COMPTES COURANTS, DÉLIVRANCES DE GARANTIES ET CAUTIONS

La SPPICAV peut consentir des avances en compte courant aux sociétés dont elle détient au moins 5 % du capital et sur lesquelles elle exerce un contrôle significatif direct ou indirect.

Elle peut aussi accorder des avances sans contrôle mais dans ce cas les comptes courants sont limités à 10 % de l'Actif Net de la SPPICAV (article R 214-119 du Code monétaire et financier).

La SPPICAV peut consentir des garanties et cautions nécessaires à la conduite de son activité.

4.4. Profil de risque

Votre argent est principalement investi dans des Actifs Immobiliers et des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion de Portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

4.4.1. RISQUES GÉNÉRAUX

Risques liés à l'absence de garantie

Ce risque peut être ainsi décomposé :

- **Risque de perte en capital** : la SPPICAV n'offre aucune garantie de protection en capital. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Les investisseurs ne devraient pas réaliser un investissement dans la SPPICAV s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : le style de gestion appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des actifs. Il existe un risque que la SPPICAV ne soit pas à tout moment investie sur les marchés ou sur les actifs les plus performants. La performance de la SPPICAV peut être inférieure à l'objectif de gestion. L'évolution de la Valeur Liquidative de la SPPICAV peut avoir une performance négative.

Risques de liquidité relatifs aux actions de la SPPICAV

Les modalités de rachat des Actions de la SPPICAV et notamment de l'existence de la possibilité de plafonnement des rachats selon les modalités définies à l'article 5.4.2. c) du Prospectus, peuvent limiter la liquidité des Actions de la SPPICAV en cas de circonstances exceptionnelles.

Risques liés au recours à l'endettement

La SPPICAV peut avoir recours à l'endettement pour le financement de certains de ses Actifs Immobiliers, dans les conditions indiquées au 4.3.6. Dans ces conditions, les fluctuations du marché immobilier peuvent réduire de façon importante la capacité de la SPPICAV à rembourser sa dette. Par ailleurs, les fluctuations du marché du crédit peuvent réduire les sources de financement de la SPPICAV et augmenter sensiblement son coût. L'effet de levier a pour effet d'augmenter la capacité d'investissement de la SPPICAV mais également les risques de perte et de baisse de la Valeur Liquidative.

4.4.2. RISQUES LIÉS À LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

a. Risque de durabilité

Le risque de durabilité désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds.

Ce risque est lié à divers risques qui peuvent entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière du Fonds. Trois risques semblent dominer en termes de probabilité et de matérialité s'ils se réalisent :

1. Les événements liés au climat et la perte de biodiversité résultant du changement climatique (alias les risques physiques tels que l'augmentation durable des températures, l'élévation du niveau de la mer, les inondations, les incendies, les sécheresses et autres calamités météorologiques) ou de la réponse de la société au changement climatique (alias les risques de transition liés aux risques réglementaires, technologiques, de marché, etc.). L'exposition des actifs de ce Fonds à ces événements augmente avec la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes.

2. Les risques liés à la cybersécurité résultent de l'utilisation croissante des technologies numériques dans tous les secteurs. À mesure que les cyberattaques deviennent plus sophistiquées, l'exposition des actifs de ce Fonds à la fraude, au vol et aux cyberattaques de données augmente.
3. Les risques de pandémie (une pandémie étant définie comme une épidémie se produisant dans le monde entier ou dans une zone très étendue, traversant les frontières internationales et touchant généralement un grand nombre de personnes) peuvent freiner l'économie. Malgré les progrès importants de la médecine au cours des siècles passés, les épidémies représentent une menace considérable pour la société et pour un large éventail de secteurs économiques.

Les événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'intégration, les relations de travail, la prévention des accidents, l'investissement dans le capital humain, le changement de comportement des clients, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (par exemple, la violation importante et récurrente des accords internationaux, les problèmes de corruption, etc.) se traduisent également par des risques de durabilité.

b. Risques liés au marché immobilier

Les investissements réalisés directement ou indirectement en immobilier par la SPPICAV sont soumis aux risques inhérents à la détention et à la gestion d'Actifs Immobiliers. De très nombreux facteurs (liés de façon générale à l'économie ou plus particulièrement au marché immobilier) peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs ou des participations détenus par la SPPICAV ainsi que sur la Valeur Liquidative.

Les facteurs suivants sont notamment susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur des actifs et, par conséquent, sur la situation financière et la performance de la SPPICAV :

- **Risque lié à l'évolution du marché de l'immobilier français et étranger à usage professionnel** : ces marchés peuvent être cycliques et connaître des phases de hausse et de baisse.
- **Risque lié à l'évolution du marché locatif des immeubles à usage professionnel** : le prix des loyers peut être cyclique et connaître des périodes de croissance et de décroissance.
- **Risque locatif** : la rentabilité d'un immeuble est directement liée à sa location ainsi qu'au paiement régulier du loyer.
- **Risque lié à la maîtrise des projets de construction/rénovation des actifs** : il s'agit d'un risque technique qui peut impacter négativement la valeur des immeubles.
- **Risque réglementaire et fiscal** : l'évolution de la réglementation et de la fiscalité applicables à l'immobilier peut avoir une incidence sur l'évolution du marché.

Risque de faible dispersion des risques immobiliers

Durant la phase de constitution de portefeuille, la SPPICAV peut momentanément être investie dans un nombre restreint d'Actifs Immobiliers, ce qui est susceptible d'impacter défavorablement la Valeur Liquidative.

Risque de liquidité des Actifs Immobiliers

Le marché de l'immobilier offre une liquidité restreinte. Des demandes soutenues de rachat d'Actions de la SPPICAV sur une courte période peuvent avoir une incidence défavorable sur le prix de vente des immeubles qui doivent être cédés dans des délais limités, ce qui est susceptible d'impacter défavorablement la Valeur Liquidative. Ce risque peut être minoré par le mécanisme de suspension des rachats visé à l'article 5.4.2 (c).

Risque lié à l'évolution des sociétés non cotées

Les investissements de la SPPICAV sont réalisés en partie en titres de participations de sociétés non cotées. En cas de baisse de la valeur de ces participations, la Valeur Liquidative peut baisser.

c. Risques liés aux actifs financiers

Risque de taux

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux (long et/ou court terme, fixe et/ou variable) découlant de la variation des taux d'intérêt. À titre d'exemple, le prix d'une obligation à taux fixe tend à baisser en cas de hausse des taux d'intérêt.

La SPPICAV pouvant être investie en instruments obligataires ou titres de créances, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des actifs peut baisser, entraînant ainsi une baisse de la Valeur Liquidative.

Par ailleurs, la SPPICAV peut demeurer exposée aux fluctuations des taux d'intérêts, à la hausse comme à la baisse si sa dette bancaire est levée, totalement ou en partie, à taux variable. Ainsi, une hausse des taux d'intérêt, au cas où ce risque ne serait pas intégralement couvert, entraînera une hausse de coût du service de la dette et réduira les résultats de la SPPICAV. Une forte progression du coût de la dette peut générer un impact négatif du levier financier et entraîner une baisse de la Valeur Liquidative.

Risque de crédit

La baisse de la qualité de crédit d'un émetteur, ou le défaut de ce dernier, peut entraîner la baisse de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposée la SPPICAV et peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative.

Risque actions

Le risque actions est lié au risque de dépréciation des actions ou Organismes de Placement Collectif sur lesquels le portefeuille est exposé. Si le cours des actions ou des parts d'Organismes de Placement Collectif baisse, la Valeur Liquidative de la SPPICAV peut baisser.

Risque de change

Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence de la SPPICAV, soit l'Euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'Euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces actifs. Le risque de change n'est pas systématiquement couvert pour la part des investissements effectués hors de la Zone Euro notamment pour les investissements immobiliers.

d. Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque de défaillance d'une contrepartie de marché (pour les actifs financiers à terme) ou des locataires (pour les Actifs Immobiliers) conduisant à un défaut de paiement pouvant entraîner une baisse du rendement et/ou de la Valeur Liquidative.

4.4.3. CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL PRIS À DES FINS D'INVESTISSEMENT

En souscrivant des Actions de la SPPICAV, l'Actionnaire s'engage notamment à apporter les sommes convenues à la SPPICAV selon les instructions de la Société de Gestion en conformité avec le Prospectus et les statuts de la SPPICAV, et certifie comprendre tous les risques décrits dans le présent Prospectus. Tout litige découlant de la souscription de l'Actionnaire dans la SPPICAV est en principe du ressort des juridictions commerciales françaises, appliquant la procédure et les principes de droit français. L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le système judiciaire de la République Française reconnaît la possibilité d'exequatur de décisions judiciaires étrangères dans certains cas, c'est-à-dire permettant leur reconnaissance et leur exécution en France comme si elles y avaient été jugées par une juridiction française ; il n'appartient pas à la Société de Gestion de garantir les situations dans lesquelles cette procédure d'exequatur est recevable, et recommande aux Actionnaires qui voudraient avoir recours à cette procédure de s'adresser à leur conseiller juridique.

4.5. Garantie ou protection

Il est rappelé que ni le capital investi, ni le niveau de performance ne font l'objet de garantie ou de protection.

4.6. Souscripteurs concernés, profil de l'investisseur type

Investisseurs en Actions « A »

Tous souscripteurs (dont souscripteurs souscrivant directement par compte-titre et compagnies d'assurances pour le compte des souscripteurs des contrats d'assurance ou de capitalisation qu'elles gèrent).

Investisseurs en Actions « I »

Clients professionnels au sens de la Directive 2014/65/UE mentionnés à l'article L533-16 du Code Monétaire et Financier.

Par exception, les Fondateurs peuvent souscrire des Actions de chacune des catégories listées ci-dessus, au nominatif, pendant les 12 premiers mois de la vie de la SPPICAV afin de promouvoir son développement.

Cette SPPICAV est destinée aux investisseurs recherchant une performance liée au secteur immobilier à long terme. La SPPICAV peut être accessible en qualité de support de contrats d'assurance vie libellés en unités de compte ou de contrats de capitalisation, ou tout autre équivalent, mais également au travers de fonds d'épargne salariale.

La durée de placement recommandée est de huit (8) ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SPPICAV dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée minimum recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SPPICAV.

L'acquisition d'actions n'est pas possible pour les clients, personnes morales ou physiques, qui en raison de leur nationalité, de leur résidence, de leur siège social, ou de leur lieu d'immatriculation, relèvent d'un droit étranger qui impose à la société de gestion des restrictions ou des obligations spécifiques quant à la commercialisation et la promotion de ses produits.

Les informations relatives à l'OPCI publiées par la Société de Gestion ne constituent en aucune manière une sollicitation en vue de l'achat d'Actions par des ressortissants ou résidents de certains pays, dont notamment les États-Unis d'Amérique.

Aucune des catégories d'Actions de la SPPICAV ne peut être offerte ou vendue directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à/au bénéfice d'une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission « SEC ». Ces restrictions sont décrites à l'article 11.4 ci-après.

5 - ACTIONS DE LA SPPICAV

5.1. Caractéristiques des Actions

Catégorie d'Actions

La tenue du passif est assurée par le Dépositaire.

Les droits des Actionnaires sont exprimés en Actions. Chaque Actionnaire dispose de droits financiers sur l'Actif Net et sur les produits de la SPPICAV proportionnels à sa part dans le capital social.

Les Actions sont à droit de vote simple et donnent le droit de voter aux assemblées des Actionnaires. Les statuts précisent les modalités d'exercice du droit de vote.

Les Actions de la catégorie « A » peuvent être soit :

- au porteur et admises en Euroclear France ;
- au nominatif et non admises en Euroclear France.

Les Actions de la catégorie « I » sont au nominatif et ne sont pas admises en Euroclear France.

Catégories d'Actions	Code ISIN	Devise	Montant nominal	Minimum de souscription initial	Minimum de souscription ultérieure	Nature juridique de l'Action
Actions A	FR0013260262	EUR	100 €	1 000 €	Néant	Au porteur/ Nominative
Actions I	FR0013260288	EUR	10 000 €	100 000 €	10 000 €	Nominative

Les Actions peuvent faire l'objet d'une décimalisation au cent-millièmes (100 000^e).

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie d'Actions de la SPPICAV. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur la SPPICAV sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie d'Actions de la SPPICAV.

Par exception, pendant les 12 premiers mois de la vie de la SPPICAV, les clients professionnels pourront souscrire des Actions de catégorie « I » avec un minimum de souscription initial fixé à 10 000 €.

5.2. Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative des Actions de chaque catégorie est obtenue en divisant la quote-part de l'actif net correspondant à la catégorie des Actions concernées par le nombre d'Actions de cette catégorie. Les souscriptions et les rachats d'Actions doivent pouvoir être effectués sur la base de cette valeur.

La Valeur Liquidative est bimensuelle.

Elle est établie le 15 de chaque mois, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux en France, auquel cas la Valeur Liquidative est établie le Jour Ouvré strictement précédent, et le dernier Jour Ouvré de chaque mois.

Par exception, la Valeur Liquidative à la fin du mois de décembre sera établie le dernier jour calendaire dudit mois, soit le 31 décembre de chaque année, que ce jour soit un Jour Ouvré ou un samedi ou un dimanche ou un jour férié légal en France.

Son calcul et sa publication interviendront le 7^e Jour Ouvré qui suit la date de son établissement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux en France, auquel cas la Valeur Liquidative est publiée le Jour Ouvré strictement précédent.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination.

La Valeur Liquidative de l'OPCI est rendue publique à cette date sur le site internet de la Société de Gestion de Portefeuille www.sofidy.com ou sur simple demande auprès de la Société de Gestion de Portefeuille.

5.3. Durée de placement recommandée

La durée de placement recommandée est de huit (8) ans.

5.4. Modalités de souscription et de rachat

5.4.1. RÈGLES APPLICABLES AUX SOUSCRIPTIONS DES ACTIONS

a. Modalités de transmission des demandes de souscription

Les demandes de souscription sont centralisées chez le Dépositaire quelle que soit la catégorie d'Actions au même moment ; elles sont exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date de Centralisation des Souscriptions (soit à cours inconnu).

Les Actions « I » et « A nominatives », au nominatif, font en outre l'objet d'une pré-centralisation auprès de Sofidy.

Pour les Actions « A » au porteur,

Les demandes de souscription sont centralisées chez le Dépositaire et sont exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date de Centralisation des Souscriptions (souscription à cours inconnu).

Les demandes de souscription sont reçues au plus tard avant 12 heures (heure de Paris) la veille de la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative (la « Date de Centralisation des Souscriptions »).

À titre d'exemple, un Actionnaire souhaitant souscrire des Actions « A » au porteur sur la base de la Valeur Liquidative du 14 août 2020, doit faire parvenir sa demande de souscription au Dépositaire au plus tard le 13 août 2020 à 12 heures. La Valeur Liquidative du 14 août 2020 sera calculée et publiée le 25 août 2020 et le Dépositaire livrera les Actions le 26 août 2020 au plus tard.

Pour les Actions « A » nominatives,

Les demandes de souscription sont pré-centralisées par Sofidy, puis centralisées chez le Dépositaire et sont exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date de Centralisation des Souscriptions (souscription à cours inconnu).

Les demandes de souscription sont reçues par Sofidy au plus tard avant 12 heures (heure de Paris) deux (2) jours ouvrés avant la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative (la « Date de Pré-centralisation des Souscriptions ») et transmises au Dépositaire au plus tard avant 12 heures la veille de la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative (la « Date de Centralisation des Souscriptions »).

À titre d'exemple, un Actionnaire souhaitant souscrire des Actions « A » nominatives sur la base de la Valeur Liquidative du 14 août 2020 doit faire parvenir son ordre de souscription à Sofidy au plus tard le 12 août 2020 à 12 heures. Cet ordre est ensuite transmis par Sofidy au Dépositaire au plus tard le 13 août 2020 à 12 heures. La Valeur Liquidative du 14 août 2020 sera calculée et publiée le 25 août 2020 et le Dépositaire livrera les Actions le 26 août 2020 au plus tard.

Pour les Actions « I »,

Les demandes de souscription sont pré-centralisées par Sofidy, puis centralisées chez le Dépositaire et sont exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date de Centralisation des Souscriptions (souscription à cours inconnu).

Les demandes de souscription sont reçues par Sofidy au plus tard avant 12 heures (heure de Paris) deux (2) jours ouvrés avant la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative (la « Date de Pré-centralisation des Souscriptions ») et transmises au Dépositaire au plus tard avant 12 heures la veille de la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative (la « Date de Centralisation des Souscriptions »).

S'agissant de cette catégorie d'Actions, la Société de Gestion dispose d'un droit d'agrément des nouveaux Actionnaires. À ce titre, elle indique dans un délai de 10 jours calendaires à compter du dépôt du bulletin de souscription et des fonds son éventuel refus d'agrément. Sauf cas exceptionnels, la société de gestion n'a pas l'intention de faire jouer cette clause.

À titre d'exemple, un Actionnaire souhaitant souscrire des Actions « I » sur la base de la Valeur Liquidative du 14 août 2020 doit faire parvenir son ordre de souscription à Sofidy au plus tard le 12 août 2020 à 12 heures. Cet ordre est ensuite transmis par Sofidy au Dépositaire au plus tard le 13 août 2020 à 12 heures. La Valeur Liquidative du 14 août 2020 sera calculée et publiée le 25 août 2020 et le Dépositaire livrera les Actions le 26 août 2020 au plus tard.

Si l'ordre de souscription est reçu après ces dates, la souscription est exécutée sur la Valeur Liquidative suivante.

Le montant payable par Action lors de la souscription (« Prix de Souscription ») est égal à la Valeur Liquidative majorée des commissions applicables, mentionnées au paragraphe f. « Commissions de souscription ».

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de Sofidy et de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs doivent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Sofidy et à CACEIS Bank.

b. Libération des souscriptions

Les souscriptions des Actions « A » et « I » sont effectuées en numéraire ou par apport d'actifs éligibles à la SPPICAV après accord exprès préalable de la Société de Gestion de Portefeuille.

Les Actions seront intégralement libérées à la souscription. Les Actions portent jouissance au 1^{er} jour calendaire suivant la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative. Les nouvelles Actions émises bénéficient des mêmes droits et obligations que les Actions existantes le jour de l'émission.

c. Information en cas de souscriptions importantes

Déclaration de franchissement du seuil de 10 %

Au moment de la souscription, les investisseurs sont tenus d'informer la Société de Gestion de Portefeuille dès lors que leur participation franchit le seuil de 10 % du capital social de la SPPICAV.

Ce seuil de 10 % est apprécié à la date de la souscription en fonction du Nombre Total d'Actions émises par la SPPICAV multipliées par leur valeur nominale, tel qu'il sera indiqué par la Société de Gestion de Portefeuille sur le site Internet www.sofidy.com lors de la publication de chaque Valeur Liquidative.

Cette information doit être donnée par l'investisseur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société de Gestion de Portefeuille lors de la souscription.

Déclaration de franchissement du seuil de 20 %

Au moment de la souscription, les investisseurs institutionnels sont tenus d'informer la Société de Gestion de Portefeuille dès lors que leur participation franchit le seuil de 20 % du capital social de la SPPICAV.

Ce seuil de 20 % est apprécié à la date de la souscription en fonction du Nombre Total d'Actions émises par la SPPICAV multipliées par leur valeur nominale, tel qu'il sera indiqué par la Société de Gestion de Portefeuille sur le site Internet www.sofidy.com lors de la publication de chaque Valeur Liquidative.

Cette information doit être donnée par l'investisseur par lettre avec accusé de réception adressée à la Société de Gestion de Portefeuille lors de la souscription.

d. Délai de livraison des Actions

Le délai courant de livraison des Actions, soit le délai entre la Date de Centralisation des Souscriptions et la date de livraison des Actions par le Dépositaire, est au maximum de 8 jours ouvrés.

Les souscriptions peuvent s'effectuer en nombre entier d'actions ou en montant divisible en cent-millièmes d'Actions.

Le délai de règlement des demandes de souscription en numéraire est au maximum de 8 jours ouvrés à partir de la Date de Centralisation des Souscriptions. Chaque intermédiaire ou réseau de distribution peut appliquer son propre délai de règlement qui ne peut excéder les délais précités et il appartient au souscripteur de s'assurer auprès de son intermédiaire financier du respect de ces délais.

e. Suspensions de souscriptions

L'obligation d'émettre des Actions pourra être suspendue sur décision du Directeur Général Unique au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la réalisation de l'une des opérations d'apport à la SPPICAV autorisées par les textes en vigueur, notamment par voie de scission, fusion, ou transformation d'une SPPICAV. Les souscriptions pourront être provisoirement suspendues dès lors qu'au terme des trois ans à compter de la date d'agrément de la SPPICAV, le ratio minimum d'Actifs Immobiliers (51%), tel que défini par l'article L.214-37 du Code monétaire et financier, n'est pas respecté.

La fermeture provisoire des souscriptions ainsi que la réouverture de ces dernières seront le cas échéant précisées sur le site internet de la Société de Gestion de Portefeuille www.sofidy.com au moins 2 jours ouvrés précédant la Date de Centralisation des Souscriptions.

En cas de suspension des ordres de souscription, le calcul et la publication de la Valeur Liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits calculs et publication ne constituent une remise en cause de la suspension des ordres de souscription.

f. Commissions de souscription

Commission de souscription acquise à la SPPICAV

Comme l'exige l'article 422-128 du RGAMF, une commission de souscription acquise à la SPPICAV sera prélevée lors de la souscription afin de couvrir les droits, frais, honoraires et taxes acquittés par la SPPICAV lors de l'acquisition, la construction ou la cession d'Actifs Immobiliers mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier.

Catégories d'Actions	Actions A	Actions I
Assiette	Valeur Liquidative x nombre d'Actions souscrites	Valeur Liquidative x nombre d'Actions souscrites
Taux TTC*	3,50 % maximum	3,50 % maximum

(*) Le taux de commission de souscription acquise à la SPPICAV correspond au taux maximum applicable. Le taux effectif de cette commission sera mentionné dans les Bulletins de Souscription et pourra être révisé par la Société de Gestion de Portefeuille sans pouvoir excéder ce taux maximum. Il est identique pour tous les porteurs sur une même Valeur Liquidative. Au cours de l'année ce taux pourra être revu en fonction notamment de la proportion des souscriptions faisant face à des rachats. Les conditions dans lesquelles ce taux pourra être augmenté ou réduit seront précisées aux investisseurs, au moment de leurs souscriptions, sur le site internet de la Société de Gestion. Le taux de la commission de souscription acquise à la SPPICAV sera communiqué sur le reporting mensuel publié sur le site de la Société de Gestion.

Commission de souscription non acquise à la SPPICAV

Une commission de souscription non acquise à la SPPICAV pourra revenir à la Société de Gestion de Portefeuille et/ou aux personnes chargées de la commercialisation. Le montant ne peut dépasser un plafond fixé à tout moment à 4 % du Prix de Souscription des Actions souscrites.

Le taux effectif de la commission de souscription non acquise à la SPPICAV appliquée sera mentionné dans les Bulletins de Souscription.

Catégories d'Actions	Actions A	Actions I
Assiette	Valeur Liquidative x nombre d'Actions souscrites	Valeur Liquidative x nombre d'Actions souscrites
Taux TTC	4 % maximum	1,9 % maximum

5.4.2. RACHAT DES ACTIONS

a. Modalités de transmission des demandes de rachat

Les demandes de rachat sont centralisées chez le Dépositaire ; elles sont exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date de Centralisation des Rachats (soit à cours inconnu).

Les Actions « I » et « A nominatives », au nominatif, font l'objet d'une pré-centralisation auprès de Sofidy.

Pour les Actions « A » au porteur,

Les demandes de rachat sont centralisées chez le Dépositaire et sont exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date de Centralisation des Rachats (rachat à cours inconnu).

Les demandes de rachat sont reçues au plus tard avant 12 heures (heure de Paris) la veille de la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative (la « Date de Centralisation des Rachats »).

À titre d'exemple, un Actionnaire demandant le rachat d'Actions « B » au porteur, sur la base de la Valeur Liquidative du 30 juin 2017, doit faire parvenir sa demande de rachat au plus tard le 29 juin 2017 à 12 heures. La Valeur Liquidative du 30 juin 2017 sera calculée et publiée le 11 juillet 2017 et le Dépositaire réglera les rachats le 30 août 2017 maximum.

Pour les Actions « A » nominatives,

Les demandes de rachat sont pré-centralisées par Sofidy, puis centralisées chez le Dépositaire et sont exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date de Centralisation des Rachats (rachat à cours inconnu).

Les demandes de rachat sont reçues par Sofidy au plus tard avant 12 heures (heure de Paris) deux (2) jours ouvrés avant la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative (la « Date de Pré-centralisation des Rachats ») et transmises au Dépositaire au plus tard avant 12 heures la veille de la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative (la « Date de Centralisation des Rachats »).

À titre d'exemple, un Actionnaire demandant le rachat d'Actions « A » nominatives, sur la base de la Valeur Liquidative du 30 juin 2017, doit faire parvenir son ordre de rachat au plus tard le 28 juin 2017 à 12 heures à Sofidy. Cet ordre est ensuite transmis au Dépositaire au plus tard le 29 juin 2017 à 12 heures. La Valeur Liquidative du 30 juin 2017 sera calculée et publiée le 11 juillet 2017 et le Dépositaire réglera les rachats le 30 août 2017 maximum.

Pour les Actions « I »,

Les demandes de rachat sont pré-centralisées par Sofidy, puis centralisées chez le Dépositaire et sont exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date de Centralisation des Rachats (rachat à cours inconnu).

Les demandes de rachat sont reçues par Sofidy au plus tard avant 12 heures (heure de Paris) deux (2) jours ouvrés avant la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative (la « Date de Pré-centralisation des Rachats ») et transmises au Dépositaire au plus tard avant 12 heures la veille de la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative (la « Date de Centralisation des Rachats »).

À titre d'exemple, un Actionnaire demandant le rachat d'Actions « I », sur la base de la Valeur Liquidative du 30 juin 2017, doit faire parvenir son ordre de rachat au plus tard le 28 juin 2017 à 12 heures à Sofidy. Cet ordre est ensuite transmis au Dépositaire au plus tard le 29 juin 2017 à 12 heures. La Valeur Liquidative du 30 juin 2017 sera calculée et publiée le 11 juillet 2017 et le Dépositaire réglera les rachats le 30 août 2017 maximum.

Si l'ordre de rachat est reçu après ces dates, le rachat est exécuté sur la Valeur Liquidative suivante.

Les rachats peuvent s'effectuer en montant, en nombre entier d'Actions et en cent-millièmes d'Action.

Le montant versé par Action lors du rachat est égal à la Valeur Liquidative diminuée des commissions applicables, mentionnées au paragraphe d. « Commissions de rachat ».

Une commission de rachat acquise à la SPPICAV calculée sur la base d'un taux variable en fonction de la durée de préavis respectée par l'Actionnaire sollicitant le rachat de ses titres pourra être appliquée : plus le préavis est long, moins le taux est élevé. Ce taux est indiqué dans le tableau ci-après.

b. Délai de règlement des demandes de rachat

Le délai de règlement des demandes de rachat des Actions, soit le délai entre la Date de Centralisation des Rachats et la date de règlement des rachats par le Dépositaire, est de huit (8) jours ouvrés.

Toutefois, ce délai peut être supérieur sans dépasser un maximum de deux (2) mois ; dans une telle situation, le délai de règlement des rachats applicable à la prochaine Date de Centralisation des Rachats est précisé par la Société de Gestion de Portefeuille sur le site internet www.sofidy.com, au plus tard 16 jours calendaires avant cette Date de Centralisation des Rachats.

c. Dispositif de plafonnement des demandes de rachat

Conformément à l'article L.214-67-1 du Code monétaire et financier et à l'article 422-134-1 du Règlement général de l'AMF, les demandes de rachat pourront être plafonnées par la Société de Gestion à titre provisoire, en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des actionnaires le commande. Les circonstances exceptionnelles peuvent notamment être constatées si la valeur des Actifs Immobiliers est supérieure ou égale à 70% de l'Actif Brut de la SPPICAV ou si le contexte de marché ne permet pas des ventes immobilières dans l'intérêt des actionnaires.

Principe

Lorsque le montant cumulé des demandes de rachats diminué du montant cumulé des souscriptions à une même Date d'Établissement de la Valeur Liquidative est supérieur à 1% de l'actif net de la SPPICAV à cette Date d'Établissement de la Valeur Liquidative, les demandes de rachats seront exécutées à hauteur de 1% de l'actif net de la SPPICAV (soit 2% par mois), mais pourront ne pas être exécutées par la Société de Gestion pour la fraction des demandes de rachats qui excède 1% de l'actif net de la SPPICAV. Les demandes de rachat non exécutées à la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine Date d'Établissement de la Valeur Liquidative, sauf indication contraire de l'actionnaire concerné parvenue selon les modalités décrites au paragraphe a) de l'article 5.4.2. Ce mécanisme de plafonnement a pour objet d'étaler les demandes de rachats des Associés sur plusieurs Dates d'Établissement de la Valeur Liquidative.

Lorsque les ordres de rachats émanent de plusieurs Actionnaires, chaque demande de rachat sera exécutée au prorata de son montant par rapport au montant total des rachats demandés lors de la même Date d'Établissement de la Valeur Liquidative.

La durée de la période pendant laquelle les demandes de rachat seront plafonnées en vertu du présent Article sera déterminée discrétionnairement par la Société de Gestion de manière à permettre un traitement équitable des Associés et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Toutefois, les demandes de rachat doivent être exécutées et réglées au maximum dans un délai d'un an (soit 24 valeurs liquidatives) à compter de la Date de Centralisation des Rachats suivant la réception de la demande de rachat (y compris les périodes de préavis le cas échéant).

Les opérations d'aller-retour (souscription/rachat) réalisées par un même Actionnaire, pour un même nombre de parts, sur la même Date d'Établissement de Valeur Liquidative, ne sont pas comprises dans le calcul de plafonnement des rachats.

La SPPICAV disposant de plusieurs catégories d'Actions, le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des demandes de rachats sera le même pour toutes les catégories d'Actions de la SPPICAV.

Les demandes de rachat portant sur des Actions I et comprenant une période de préavis seront soumises au dispositif de plafonnement des demandes de rachat à l'issue de cette période de préavis (si le dispositif est en vigueur à cette date), étant précisé que le taux de la commission de rachat acquise à la SPPICAV s'appliquant le cas échéant sera déterminé pour chaque part rachetée en fonction du délai entre la date de réception de la demande de rachat par la Société de Gestion et la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative sur laquelle chaque part rachetée est exécutée.

Modalités d'information

L'Actionnaire de la SPPICAV ayant demandé le rachat de ses Actions, et dont le rachat est plafonné conformément aux stipulations qui précèdent, sera informé de manière particulière par la Société de Gestion par courrier postal ou électronique de l'exécution partielle de son ordre et des conditions d'exécution ci-dessus.

L'information du plafonnement des demandes de rachat est réalisée par publication sur le site Internet de la Société de Gestion dans les meilleurs délais.

Les Actionnaires et le public seront informés de la cessation du dispositif de plafonnement par tout moyen, et au minimum par une mention sur le site internet de la Société de Gestion.

d. Suspension des rachats

Les rachats des Actions de la SPPICAV peuvent être suspendus dans les situations suivantes :

(i) Actionnaire Important :

Conformément à l'article L.214-45 du Code monétaire et financier, lorsqu'un Actionnaire détenant plus de 20% et moins de 99% des Actions de la SPPICAV demande le rachat d'un nombre d'Actions supérieur à 2% du Nombre Total d'Actions de la même catégorie émises par la SPPICAV, le rachat peut être suspendu à titre provisoire par la Société de Gestion.

Dans cette hypothèse et si les conditions objectives suivantes sont remplies :

- le total des ordres de souscription est inférieur au total des ordres de rachat ;
- et conduit à réduire de 20% au moins la poche de liquidité de la SPPICAV.

L'ordre de rachat sera partiellement suspendu et exécuté par fractions du Nombre Total d'Actions de la même catégorie émises par la SPPICAV, sur les valeurs liquidatives suivantes et au plus tard sur la quatrième Valeur Liquidative suivant la date de centralisation de l'ordre de rachat, soit au plus tard deux mois après la date de centralisation de l'ordre.

(ii) Circonstances Exceptionnelles :

En cas de circonstances exceptionnelles, (par exemple celles de nature à entraîner la décision du Haut Conseil de Stabilité Financière de suspendre le paiement des valeurs de rachat, tel que prévu à l'article L. 631-2-1 5° II du Code Monétaire et Financier) et si l'intérêt des porteurs de parts, des Actionnaires ou du public le commande, la Société de Gestion pourra suspendre les rachats après en avoir informé l'Autorité des Marchés Financiers et avoir mis à disposition des Actionnaires (sur son site internet) cette information, ainsi que les raisons et modalités de la suspension.

L'Actionnaire de la SPPICAV ayant demandé le rachat de ses Actions, et dont le rachat est suspendu conformément aux stipulations qui précèdent, sera informé (par e-mail et/ou par courrier) par la Société de Gestion de la suspension de son ordre ainsi que des motifs la justifiant et des conditions d'exécution, décrites ci-dessus, qui lui sont applicables ainsi que des dates de report d'exécution de ses ordres de rachat.

L'information de la suspension des demandes de rachat est réalisée par la publication sur le site Internet de la Société de Gestion www.sofidy.com au plus tard dans les trois jours ouvrés de la date de centralisation à compter de laquelle cette décision a été mise en œuvre.

En cas de suspension des ordres de rachat, le calcul et la publication de la Valeur Liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits calculs et publication ne constituent une remise en cause de la suspension des ordres de rachat.

e. Commissions de rachat

Commission de rachat acquise à la SPPICAV

La commission de rachat est entièrement acquise à la SPPICAV. Le montant de cette commission ne peut dépasser un plafond dont le taux maximum est indiqué dans les tableaux ci-dessous.

Catégories d'Actions	Actions A	Actions I*			
Assiette	Valeur Liquidative x nombre d'Actions dont le rachat est demandé	Valeur Liquidative x nombre d'Actions dont le rachat est demandé			
Préavis par rapport à la date d'établissement de la Valeur Liquidative	Néant	< 3 mois	> ou = à 3 mois	> ou = à 6 mois	> ou = à 12 mois
Taux TTC	Néant	9 %	6 %	3 %	Néant

(*) La commission de rachat acquise à la SPPICAV consiste en un taux variable en fonction de la durée de préavis respectée par l'Actionnaire sollicitant le rachat de ses titres : Plus le préavis est long, moins la commission est élevée.

Commission de rachat non acquise à la SPPICAV

Aucune commission de rachat non acquise à l'OPCI n'est perçue lors des rachats d'Actions.

5.5. Règles applicables aux ordres d'aller-retour

Les ordres d'aller-retour (rachat suivi d'une souscription) sont des ordres émis :

- par un même Actionnaire ;
- à la même date de Valeur Liquidative ;
- pour un même nombre d'Actions de la même catégorie ;
- auprès d'un même intermédiaire (réseau bancaire, CIF, Société de Gestion de Portefeuille...).

Les ordres d'aller-retour, reçus au plus tard à la Date de Centralisation des Rachats et des Souscriptions par le Dépositaire, sont exécutés conjointement (rachat et souscription concomitants) sur la base de la première Valeur Liquidative établie après cette date (soit à cours inconnu).

Les dispositions relatives aux commissions acquises et non acquises à la SPPICAV ne s'appliquent pas pour ces ordres ni au rachat, ni à la souscription.

TABLEAU RÉCAPITULATIF :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Catégories	Taux TTC
Commission de souscription acquise à la SPPICAV	Valeur Liquidative x nombre d'Actions	Actions A	3,50 % maximum
		Actions I	3,50 % maximum
Commission de souscription non acquise à la SPPICAV	Valeur Liquidative x nombre d'Actions	Actions A	4,00 % maximum
		Actions I	1,90 % maximum
Commission de rachat non acquise à la SPPICAV	Valeur Liquidative x nombre d'Actions	Actions A	Néant
		Actions I	Néant
Commission de rachat acquise à la SPPICAV	Valeur Liquidative x nombre d'Actions	Actions A	Néant
		Actions I	Néant si préavis > ou = à 12 mois 3 % si préavis > ou = à 6 mois 6 % si préavis > ou = à 3 mois 9 % si préavis < à 3 mois

6 - FRAIS - COMMISSIONS

6.1. Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des frais supportés de manière récurrente par la SPPICAV afin d'en assurer le fonctionnement à l'exclusion des frais liés à l'exploitation immobilière, des commissions de surperformance et des frais et commissions liés aux opérations de transaction.

6.1.1. RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Les frais récurrents incluent la rémunération de la Société de Gestion.

À ce titre, la rémunération couvre notamment les prestations de :

- gestion de la SPPICAV (fund management), à savoir l'établissement de la stratégie d'investissement et du business plan général de la SPPICAV, l'allocation entre la poche immobilière, la poche financière et les liquidités, l'identification et l'évaluation des opportunités d'investissement, la détermination des modalités de financement des Actifs Immobiliers ainsi que, le cas échéant, des actifs financiers, la détermination des modalités de réalisation des Actifs Immobiliers, financiers et des liquidités de la SPPICAV, les obligations d'information de l'AMF et des Actionnaires, et l'établissement du rapport annuel de gestion et des documents d'information périodique ;
- gestion des Actifs Immobiliers (asset management immobilier), à savoir l'élaboration des stratégies d'acquisition, de construction, de financement, d'arbitrage et de commercialisation des Actifs Immobiliers, l'élaboration de la stratégie de gestion des Actifs Immobiliers et notamment l'établissement du plan de travaux à cinq ans prévu par l'article 422-44 du règlement général de l'AMF et de sa mise à jour ;
- suivi des montages immobiliers attachés à l'acquisition ou à la cession d'actifs mentionnés aux 1° à 3° et 5° du I de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier et de suivi de la gestion des Actifs Immobiliers.

La commission de gestion revenant à la Société de Gestion de Portefeuille fera l'objet d'une facturation trimestrielle par la Société de Gestion de Portefeuille.

6.1.2. AUTRES FRAIS RÉCURRENTS SUPPORTÉS PAR LA SPPICAV

Outre la rémunération de la Société de Gestion de Portefeuille, la SPPICAV supporte également de façon récurrente, l'ensemble des frais et charges mentionnés ci-dessous :

- les frais et charges liés à l'administration de la SPPICAV et à sa vie sociale, notamment ceux du Dépositaire, du valorisateur, du commissaire aux comptes, les frais de fonctionnement des organes de gouvernance (Conseil de Surveillance) et notamment la rémunération de leurs membres, les éventuels frais de publication ;
- les honoraires liés à la valorisation des actifs, notamment ceux des experts externes en évaluation ;
- les impôts et taxes afférents à la société.

Les frais récurrents supportés par la SPPICAV sont payés au fur et à mesure des dépenses.

6.2. Frais d'exploitation immobilière

Ces frais recouvrent l'intégralité des frais et charges liés à la gestion du patrimoine immobilier, en particulier ceux liés aux travaux, fonction de la stratégie de la SPPICAV et des conditions de marché. La SPPICAV supporte essentiellement les frais mentionnés ci-dessous, dans la mesure où ils ne sont pas refacturés aux locataires et qu'ils ne sont pas immobilisables dans la comptabilité de la SPPICAV :

- l'ensemble des charges des Actifs Immobiliers, notamment (a) les loyers des baux à construction, des baux emphytéotiques ou autres, (b) les impôts, taxes et redevances afférents aux Actifs Immobiliers non refacturés aux occupants, en ce compris notamment la taxe foncière, les taxes ou redevances sur les bureaux et locaux commerciaux, (c) les fournitures d'éclairage, d'eau, de chauffage, de climatisation, de ventilation, et généralement toute consommation d'énergie et de fluides quels qu'ils soient, (d) les primes d'assurances et commissions de courtage y afférentes, (e) les frais du personnel affecté au gardiennage, à la sécurité, (f) les honoraires d'administration de biens et de « property » management, et (g) l'ensemble des dépenses, frais et charges liés à la détention des parts et actions de sociétés immobilières ;
- l'ensemble des frais liés à la commercialisation locative, notamment les frais et commissions de location et de recherche de locataires et les frais et honoraires de gestion y afférents ;
- l'ensemble des dépenses d'aménagement, d'entretien, de nettoyage, de maintenance, de réparation, de remplacement et de mise en conformité à effectuer sur les immeubles et leurs équipements, en ce compris les honoraires techniques et juridiques y afférents (architectes, bureaux d'études, maîtrise d'ouvrage déléguée, notaires, avocats et évaluateurs, etc.), cotisations d'associations de locataires ainsi que les impôts, taxes et redevances y afférents ;
- les honoraires de conseils divers, notamment liés à la gestion des contentieux entrant dans le cadre de l'activité de la SPPICAV, dès lors que ces honoraires ne se rapportent pas à des contentieux découlant d'un manquement contractuel ou d'une méconnaissance des obligations légales ou réglementaires de la Société de Gestion de Portefeuille ;
- tout autre frais relatif à la gestion immobilière des actifs ciblés par la stratégie d'investissement.

Chaque année, ces frais font l'objet d'une mention spécifique dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

6.3. Les frais et commissions liés aux opérations de transactions immobilières et financières

6.3.1. FRAIS LIÉS AUX OPÉRATIONS SUR ACTIFS IMMOBILIERS HORS COMMISSIONS DE MOUVEMENT LIÉES AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT ET D'ARBITRAGE SUR ACTIFS IMMOBILIERS

Les frais suivants liés aux opérations de transactions immobilières viennent en supplément des commissions de mouvement :

- l'ensemble des frais afférents aux acquisitions et ventes d'Actifs Immobiliers, notamment les frais d'acquisition et de cession de tous biens et droits immobiliers ou titres de sociétés immobilières, les émoluments de notaire, les honoraires de conseil, les commissions d'agents ;
- les frais d'actes, les impôts et taxes afférents aux actes, les frais d'audit, d'études techniques, architecturales et d'évaluation des actifs, les frais d'audit techniques, juridiques et fiscaux, que lesdites opérations d'acquisition et de cession soient effectivement conclues ou qu'elles soient interrompues ou abandonnées pour quelque cause que ce soit ;
- l'ensemble des frais afférents à la construction des Actifs Immobiliers, notamment la rémunération des entreprises, des promoteurs, maîtres d'ouvrage délégués, maîtres d'œuvre, les honoraires techniques et juridiques (architectes, bureaux d'études, notaires, avocats et évaluateurs, etc.), ainsi que les impôts, taxes et redevances y afférents ;
- l'ensemble des frais afférents au financement des acquisitions ou des constructions des Actifs Immobiliers, que lesdites opérations d'acquisition ou de construction soient effectivement conclues ou qu'elles soient interrompues ou abandonnées pour quelque cause que ce soit, les commissions, intérêts, frais de couverture de taux et coûts des sûretés afférents aux financements et à leur remboursement.

6.3.2. COMMISSIONS DE MOUVEMENT LIÉES AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT ET D'ARBITRAGE SUR ACTIFS IMMOBILIERS

Ces commissions de mouvement liées aux investissements et arbitrages à caractère non récurrents sont acquittées au bénéfice de la Société de Gestion de Portefeuille pour couvrir ses missions de recherche d'Actifs Immobiliers / d'acquéreurs, qui nécessitent des diligences et une charge de travail spécifiques.

Ces frais feront l'objet d'un reporting.

L'assiette et le taux de cette commission sont détaillés dans le tableau figurant ci-après.

6.3.3. COMMISSIONS DE MOUVEMENT LIÉES À L'INVESTISSEMENT EN VALEURS MOBILIÈRES

Les frais de transaction sur valeurs mobilières incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue sur chaque opération, notamment par le Dépositaire et la Société de Gestion de Portefeuille.

L'assiette et le taux de cette commission sont détaillés dans le tableau figurant ci-après.

La Société de Gestion de Portefeuille a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires intervenant pour la réalisation d'opérations d'investissement et de désinvestissement sur les marchés d'instruments financiers, qui prévoit les modalités suivantes :

- avant l'entrée en relation, la vérification par la Société de Gestion de Portefeuille que les intermédiaires disposent de l'autorisation et de la capacité pour apporter les prestations nécessaires à ses besoins ;
- l'obtention de la politique d'exécution de l'intermédiaire et son engagement à assurer un service de *best execution* ;
- une évaluation régulière des intermédiaires.

6.4. Frais indirects

Il s'agit des frais indirects supportés par la SPPICAV au titre de ses investissements dans des sous-jacents immobiliers et/ou financiers. La SPICCAV prévoyant d'investir plus de 20 % de son actif indirectement dans des sous-jacents immobiliers et/ou financiers, les frais indirects sont inclus dans le tableau ci-après.

6.5. Tableau de synthèse

Frais facturés à la SPPICAV	Catégorie d'Actions	Assiette	Taux (TVA au taux en vigueur)
1. Frais de fonctionnement et de gestion	Actions A	Actif Net (Valeur Liquidative x Nombre Total d'Actions)	2,25 % TTC maximum annuel dont 1,75 % TTC maximum pour la société de gestion de Portefeuille
		Actif Brut	1,71 % TTC maximum annuel dont 1,3 % TTC maximum pour la Société de Gestion de Portefeuille
	Actions I	Actif Net (Valeur Liquidative x Nombre Total d'Actions)	1,13 % TTC maximum annuel dont 0,63 % TTC maximum pour la société de gestion de Portefeuille
		Actif Brut	0,86 % TTC maximum annuel dont 0,48 % TTC maximum pour la Société de Gestion de Portefeuille

Frais facturés à la SPPICAV	Catégorie d'Actions	Assiette	Taux (TVA au taux en vigueur)
2. Frais d'exploitation immobilière	Actions A et Actions I	Actif Net	2,2 % TTC maximum en moyenne sur les 3 prochaines années
		Actif Brut Immobilier	3,4 % TTC en moyenne sur les 3 prochaines années
3. Commission de surperformance	Actions A et Actions I	Actif net	Néant
4. Frais et commissions liés aux transactions immobilières et financières :			
Frais liés aux opérations sur actif immobilier hors commissions de mouvement et hors droits d'enregistrement liés aux opérations d'investissement et d'arbitrage sur Actifs Immobiliers	Actions A et Actions I	Prix d'acquisition ou de cession de l'immeuble ou des droits réels Ou Valeur de l'immeuble retenue pour la détermination du prix des parts ou actions des sociétés (au prorata de la quote-part acquise/cédée) Ou Prix des contrats de promotion immobilière signés ou coût total de construction, rénovation ou réhabilitation (hors taxes)	3,95 % TTC en moyenne
Commissions de mouvement liées aux opérations d'investissement et d'arbitrage sur Actifs Immobiliers	Actions A et Actions I	Prix d'acquisition ou de cession de l'immeuble ou des droits réels (hors droit hors taxe) Ou Valeur de l'immeuble retenue pour la détermination du prix des parts ou actions des sociétés (au prorata de la quote-part acquise/cédée, hors droit hors taxe) Ou Prix des contrats de promotion immobilière signés ou coût total de construction, rénovation ou réhabilitation (hors taxes)	1,2 % TTC
Commissions de mouvement liées aux opérations d'investissement et d'arbitrage sur actifs financiers : - Perçue partiellement ou conjointement par le Dépositaire sur l'ensemble des instruments - Perçue partiellement ou conjointement par la Société de Gestion de Portefeuille sur les opérations de change et éventuellement par un intermédiaire financier sur tous les autres instruments	Actions A et Actions I	Valeur des instruments achetés ou vendus (prélèvement sur chaque transaction)	- montant forfaitaire de 0 à 450 € TTC selon la place - montant forfaitaire de 5 € par contrat (futures/options) ou commission proportionnelle de 0 à 0,20 % selon les instruments (titres, changes...)

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à la SPPICAV, il conviendra de se reporter aux documents d'information périodiques de la SPPICAV. Pour toute information complémentaire, l'Associé pourra également se reporter au rapport annuel de la SPPICAV.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que, hormis les frais de fonctionnement et de gestion, les autres frais sont susceptibles de varier d'une année sur l'autre.

7 - ORGANE DE GOUVERNANCE

La SPPICAV est constituée sous la forme d'une société anonyme.

En matière de gouvernance, le droit commun des sociétés anonymes s'applique aux SPPICAV. Les seules adaptations tiennent au fait que la direction générale de la SPPICAV est confiée à la Société de Gestion de Portefeuille, désignée dans les statuts, laquelle désigne un représentant permanent.

La SPPICAV est dirigée par un Directeur Général Unique et un Conseil de Surveillance.

Le titre 3 des statuts de la SPPICAV énonce l'ensemble des dispositions applicables au Directeur Général Unique et au Conseil de Surveillance.

7.1. Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de douze au plus.

En cours de vie sociale, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Sauf révocation par l'Assemblée Générale, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de six années au plus. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année en cours de laquelle expire son mandat. Afin d'assurer la continuité du Conseil de Surveillance et de permettre un renouvellement des membres du Conseil par moitié tous les 3 ans, la moitié des premiers membres du Conseil sera nommée pour une durée de 3 ans.

Les membres sortants sont toujours rééligibles. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 80 ans.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la SPPICAV, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de Surveillance deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, ledit Conseil peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire. Les nominations faites par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directeur Général Unique doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la SPPICAV par le Directeur Général Unique. À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Directeur Général Unique présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Directeur Général Unique doit présenter au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le Conseil de Surveillance convoque l'Assemblée Générale des Actionnaires, en cas de défaut de convocation par le Directeur Général Unique. Il présente à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle des Actionnaires ses observations sur le rapport du Directeur Général Unique, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

L'identité des membres du Conseil de Surveillance et les moyens de les contacter sont accessibles sur le site du Greffe du Tribunal d'Évry www.infogreffe.fr.

7.1.1. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou, à défaut, de son Vice-Président ou du Directeur général Unique. Le Président du Conseil doit convoquer le Conseil de surveillance dans les quinze jours lorsque le tiers de ses membres lui présente une demande en ce sens.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télécopie ou courriel. Mais elle peut être verbale et sans délai.

La convocation mentionne les principales questions à l'ordre du jour.

Les membres du Conseil peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil de Surveillance. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre du Conseil au cours d'une même séance. Le mandat doit être écrit.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. En cas de partage, la voix du Président, ou à défaut du Président de séance, est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil participant à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformément à la législation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil participant à la séance.

Les membres du Conseil peuvent également être consultés par tout moyen. À cet effet, la Société de Gestion adresse à chaque membre du Conseil de Surveillance le texte des résolutions qui fait l'objet de la consultation, et y joint tous documents, renseignements et explications utiles.

Les membres du Conseil de Surveillance ont un délai de cinq (5) jours à compter de la date d'envoi pour faire parvenir leur vote à la Société de Gestion, tout vote parvenu après ce délai étant considéré comme une abstention. Les questions soumises au vote doivent, pour être adoptées, avoir fait l'objet d'un vote favorable de la part de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont rédigées par la Société de Gestion et constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un membre du Conseil. Les consultations des membres du Conseil de Surveillance sont constatées par acte établi par la Société de Gestion et portées sur le registre spécial susmentionné.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président du Conseil, le Vice-Président, le Directeur Général Unique ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

7.2. Direction Générale Unique

Conformément à l'article L214-63 du Code monétaire et financier, la direction générale de la SPPICAV est assumée par la Société de Gestion, sous sa responsabilité, dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par la loi, pour toute la durée de vie de la SPPICAV.

La Société de Gestion, Directeur Général Unique, désigne un représentant permanent, en application de l'article L214-63 du Code monétaire et financier, soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités que s'il exerçait en son nom propre la direction générale, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la Société de Gestion qu'il représente.

Les fonctions de Directeur Général Unique prennent fin soit par la démission ou la révocation pour justes motifs, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La Société de Gestion peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Lorsqu'elle met fin aux fonctions de son représentant, la Société de Gestion est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Nul ne peut être nommé représentant permanent de la Société de Gestion s'il est âgé de plus de quatre-vingt (80) ans.

8 - ÉVALUATION ET COMPTABILISATION

8.1. Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation ;
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

En cas d'indisponibilité des données financières nécessaires à l'évaluation, la Société de Gestion réunira son comité de valorisation afin de déterminer sous sa responsabilité la valorisation des actifs concernés. Elle en informera le Commissaire aux comptes de la SPPICAV le cas échéant.

8.2. Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions d'Actifs Immobiliers sont comptabilisées frais inclus ;

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais inclus ;

Les loyers sont enregistrés en produits sur la base des loyers courus et des termes du bail, les autres revenus sont enregistrés selon la méthode des revenus courus ;

Les revenus des instruments financiers sont enregistrés en produits selon la méthode des coupons courus ; et

Les dividendes reçus des parts et actions des sociétés détenues sont comptabilisés en produits dès lors que leur distribution est décidée par le conseil d'administration, le directoire, le président ou le gérant desdites sociétés.

8.3. Compte de régularisation des revenus et des plus-values

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des Actionnaires par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

8.4. Évaluation de l'Actif Net en vue de la détermination de la Valeur Liquidative

8.4.1. ACTIFS IMMOBILIERS

La Société de Gestion de Portefeuille évalue les Actifs Immobiliers de la SPPICAV à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative, sur la base de l'évaluation desdits actifs opérée ou contrôlée par deux (2) experts externes en évaluation selon les modalités précisées ci-après.

L'évaluation de ces actifs se fait à la valeur du marché, hors taxes et hors droits.

a. Immeubles et droits réels détenus directement par la SPPICAV ou par les sociétés répondant aux conditions posées par l'article R. 214-83 du Code monétaire et financier dans lesquels la SPPICAV détient une participation directe ou indirecte.

La Société de Gestion de Portefeuille désigne à cet effet pour chaque actif et pour la durée de l'exercice un expert interne en évaluation. L'ensemble des Actifs Immobiliers seront répartis par la Société de Gestion entre les experts externes en évaluation. Dans leur expertise, ceux-ci sont tenus de préciser la valeur retenue, l'intégralité des calculs effectués ainsi que les éléments ayant servi de base à son expertise.

Chaque expert externe en évaluation évaluera les Actifs Immobiliers pour lesquels il a été désigné par la Société de Gestion.

Les experts externes en évaluation procèdent à au moins (4) quatre examens par exercice de la valeur de chaque Actif Immobilier à (3) trois mois d'intervalle maximum : une expertise immobilière complète avec visite de l'immeuble et (3) trois actualisations.

À chaque établissement de la Valeur Liquidative, la valeur de ces actifs retenue par la Société de Gestion de Portefeuille pour l'évaluation de l'Actif Net de la SPPICAV s'appuie sur la dernière mise à jour de leur évaluation par les évaluateurs.

Conformément à la 4^e édition de la « charte de l'expertise en évaluation immobilière » éditée par l'Institut Français de l'Expertise Immobilière en octobre 2012, la valeur de marché s'apprécie de deux manières :

- la valeur vénale. Il s'agit du prix auquel un droit de propriété pourrait raisonnablement être vendu sur le marché à l'amiable au moment de l'expertise, les conditions suivantes étant supposées préalablement réunies :
 - a) la libre volonté du vendeur et de l'acquéreur ;
 - b) un délai raisonnable pour la négociation, compte tenu de la nature du bien et de la situation du marché ;
 - c) que la valeur soit à un niveau sensiblement stable pendant ce délai ;
 - d) que le bien ait été proposé à la vente dans les conditions du marché, sans réserves, avec une publicité adéquate ; et
 - e) l'absence de facteurs de convenance personnelle, et
- la valeur locative. Il s'agit de la contrepartie financière annuelle susceptible d'être obtenue sur le marché de l'usage d'un Actif Immobilier dans le cadre d'un contrat de location. Elle correspond donc au loyer de marché qui doit pouvoir être obtenu d'un Actif Immobilier aux clauses et conditions usuelles des baux pour une catégorie de biens et dans une région données. La notion de valeur locative de marché implique qu'il n'y a pas, parallèlement à la conclusion du bail, de versement d'une somme en capital soit au locataire précédent (droit au bail), soit au propriétaire (pas de porte, droit d'entrée). La valeur locative de marché est exprimée hors droit de bail ou hors TVA, et hors charges locatives, ou de toute autre nature, refacturées au preneur.

S'agissant des immeubles et droits réels détenus indirectement par des sociétés ne répondant aux conditions fixées aux 2° et 3° de l'article R.214-83 du Code monétaire et financier dans lesquels la SPPICAV détient une participation, la Société de Gestion de Portefeuille établit la valeur de la participation et les experts externes en évaluation procèdent à l'examen critique des méthodes de valorisation des Actifs Immobiliers détenus par la société non contrôlée et de la pertinence de la valeur retenue.

b. Immeubles en cours de construction

Les immeubles en cours de construction sont valorisés à leur valeur actuelle représentée par la valeur de marché en l'état d'achèvement au jour de l'évaluation. En cas d'utilisation de modèles financiers prospectifs, la valeur actuelle est déterminée en tenant compte des risques et incertitudes subsistant jusqu'à la date de livraison.

Si la valeur actuelle ne peut être déterminée de manière fiable, les Actifs Immobiliers non négociés sur un marché réglementé sont maintenus à leur prix de revient. En cas de perte de valeur, l'actif est révisé à la baisse.

c. Parts ou actions d'OPCI ou d'organismes de droit étranger équivalents mentionnées au 5° de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier dans lesquels la SPPICAV détient une participation

Ces parts ou actions sont évaluées à leur dernière Valeur Liquidative connue.

d. Avances en compte courant

Les avances en compte courant sont évaluées à leur valeur nominale à laquelle s'ajoutent les intérêts courus de la rémunération de la période, tenant compte, le cas échéant, de provisions pour dépréciation.

8.4.2. ACTIFS FINANCIERS

La Société de Gestion de Portefeuille évalue les actifs financiers de la SPPICAV à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative selon les modalités précisées ci-après.

a. Titres de Créances Négociables (TCN)

Titres de Créances Négociables de maturité inférieure à trois (3) mois

Les TCN de durée de vie inférieure à trois (3) mois à la date d'acquisition ou dont la durée de vie restant à courir devient inférieure à trois (3) mois à la date de détermination de la Valeur Liquidative, sont évalués selon la méthode simplificatrice (linéarisation).

Dans le cas particulier d'un TCN indexé sur une référence de taux variable (essentiellement l'EONIA), la valorisation du titre tient compte également de l'impact du mouvement de marché (calculé en fonction du spread de marché de l'émetteur).

Titres de Créances Négociables de maturité supérieure à trois (3) mois

Ils sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, du spread de marché de l'émetteur (caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre).

Le taux d'actualisation est un taux interpolé entre les deux périodes cotées les plus proches, encadrant la maturité du titre.

b. Instruments financiers négociés sur un marché réglementé

Pour les valeurs françaises ou étrangères, l'évaluation retenue est celle déterminée au cours de clôture du jour de valorisation. Concernant les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, elles sont évaluées au dernier cours publié officiellement.

c. Parts ou actions d'OPCVM/fonds d'investissements alternatifs

Les parts ou actions d'OPCVM/ fonds d'investissements alternatifs sont évaluées sur la base de leur dernière Valeur Liquidative (ou équivalent) connue au jour de l'évaluation.

d. Contrats d'échanges de taux d'intérêt contre taux variable de maturité supérieure ou inférieure à trois (3) mois

Les contrats d'échanges de taux d'intérêt contre taux variable de maturité supérieure à trois (3) mois sont valorisés selon la méthode du coût de retournement. Ces contrats sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt de marché. L'actualisation se fait en utilisant une courbe de taux zéro-coupon, le taux actuariel retenu correspondant à celui observé sur le marché, à la date de réévaluation, sur une durée équivalente à la durée résiduelle du swap. On appelle ce taux, taux de retournement. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les contrats d'échanges de taux d'intérêt contre taux variable de maturité inférieure à trois (3) mois à la date du départ du swap ou la date de calcul de la Valeur Liquidative sont valorisés de façon linéaire.

8.4.3. ENDETTEMENT

Pour le calcul de l'Actif Net servant à l'établissement de la Valeur Liquidative, la valeur des Actifs Immobiliers déterminée dans les conditions indiquées ci-dessus, augmentée des liquidités, est diminuée du montant de l'endettement de la SPPICAV tel qu'arrêté comptablement à la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative concernée. Le montant de l'endettement de la SPPICAV se calcule en additionnant le capital restant dû au titre du ou des prêts et les intérêts courus non payés.

Lorsqu'il est hautement probable que l'emprunt soit remboursé avant l'échéance, la valeur contractuelle est déterminée en prenant en compte les conditions fixées contractuellement en cas de remboursement anticipé.

8.4.4. MÉTHODE DE CALCUL DU RATIO DU RISQUE GLOBAL

Le calcul du ratio du risque global sera effectué sur la base de la méthode de l'engagement.

9 - RÉGIME FISCAL

9.1. Cas Général

La SPPICAV est soumise au régime fiscal (i) des revenus de capitaux mobiliers pour les dividendes versés (qu'ils découlent des produits d'exploitation de l'actif ou de plus-values mobilières) et (ii) des plus-values de cession mobilières pour les rachats d'Actions de la SPPICAV.

Le régime fiscal peut faire l'objet de modifications ultérieures.

Une note sur le régime fiscal applicable à la SPPICAV est disponible sur demande auprès de la Société de Gestion de Portefeuille.

Les informations délivrées par la Société de Gestion de Portefeuille ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel et l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la taxation des plus-values et revenus éventuels peut être dépendante de la situation fiscale personnelle des investisseurs.

Nous recommandons aux Actionnaires de la SPPICAV d'étudier leur situation fiscale avec leur conseiller fiscal habituel.

9.2. Obligations relatives au respect des obligations fiscales internationales

La société de gestion de la SPPICAV pourra demander à tout souscripteur potentiel toutes informations ou attestations requises au titre de toute obligation qu'elle pourrait avoir en matière d'identification et de déclarations fiscales telles que celles prévues à l'annexe 1 de l'Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA ») en date du 14 novembre 2013 (« l'Accord ») et telles que précisées, le cas échéant, au sein des dispositions légales et réglementaires afférentes.

Le souscripteur devra s'engager à se conformer aux obligations qui lui incombent telles que précisées, le cas échéant, au sein des dispositions légales et réglementaires.

10 - MODALITÉS DE DISTRIBUTION DE LA SPPICAV

La SPPICAV a pour objectif d'apporter à ses Actionnaires des revenus représentatifs de l'essentiel des revenus perçus et des plus-values immobilières réalisées au cours de l'exercice précédent.

Un dividende annuel, s'il existe, est versé par la SPPICAV dans les 5 mois de la clôture de l'exercice, étant précisé que des versements d'acomptes sur dividendes peuvent intervenir au cours de l'exercice.

11 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

11.1. Lieu de la publication de la Valeur Liquidative

L'établissement et la publication de la Valeur Liquidative sont réalisés par la Société de Gestion.

La Valeur Liquidative et le nombre d'Actions émises par la SPPICAV sont disponibles auprès de la Société de Gestion et publiés sur son site internet (www.sofidy.com).

11.2. Informations supplémentaires

Le Prospectus, le document d'information périodique, le Document d'Informations Clés pour l'investisseur (DICI) et le dernier rapport annuel peuvent être obtenus gratuitement auprès de la Société de Gestion ou sur simple demande de l'Actionnaire auprès de :

Sofidy SAS - 303 Square des Champs Élysées - Évy Courcouronnes - 91026 ÉVRY CEDEX

Le rapport de synthèse annuel des experts externes en évaluation est communiqué aux Actionnaires qui en font la demande dans les quarante-cinq (45) jours suivant sa publication. Il peut être envoyé gratuitement par courrier ou par e-mail avec accusé de réception.

Conformément aux stipulations de l'article 421-34 IV du RGAMF :

- les informations relatives au pourcentage d'actifs de l'OPCI faisant l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité de l'OPCI ;
- le profil de risque actuel de l'OPCI et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques.

Sont communiqués gratuitement par la Société de Gestion aux Actionnaires à tout moment sur demande écrite auprès de la Société de Gestion et tout changement substantiel concernant ces informations leur sera communiqué par la Société de Gestion dans un délai de huit (8) Jours Ouvrés.

Conformément aux I et II de l'article L.214-24-10 du Code monétaire et financier, les Actionnaires sont informés du fait que le Dépositaire est responsable à l'égard de la SPPICAV ou à l'égard des Actionnaires de la perte, par le Dépositaire ou par un tiers auquel la conservation des actifs de la SPPICAV a été déléguée, des actifs de la SPPICAV conservés conformément à la Réglementation Applicable.

En cas de perte d'un actif de la SPPICAV, la responsabilité du Dépositaire n'est pas engagée si celui-ci peut prouver que l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- l'événement qui a entraîné la perte ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du Dépositaire ou d'un tiers auquel a été déléguée la conservation des actifs de la SPPICAV ;
- le Dépositaire n'aurait pas pu raisonnablement prévenir l'événement qui a entraîné la perte, même en prenant toutes les précautions qui caractérisent un Dépositaire diligent selon les pratiques courantes du secteur ;
- le Dépositaire n'aurait pas pu prévenir la perte malgré l'exercice rigoureux et global de la diligence requise.

Conformément à la réglementation, le Dépositaire est responsable à l'égard de la SPPICAV ou à l'égard des Actionnaires, de toute autre perte résultant de la négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations, à l'exception de la survenance d'un cas de force majeure ayant une incidence sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

La délégation à un tiers de la garde des actifs de la SPPICAV n'exonère pas le Dépositaire de sa responsabilité. Par dérogation, le Dépositaire est exonéré de sa responsabilité s'il est en mesure de prouver que :

- toutes les obligations concernant la délégation de ses tâches de conservation sont remplies ;
- un contrat écrit entre le Dépositaire et le tiers transfère expressément la responsabilité du Dépositaire à ce tiers et permet à la Société de Gestion de déposer plainte contre le tiers au sujet de la perte des actifs de la SPPICAV ; et
- un acte séparé entre le Dépositaire et la Société de Gestion autorise expressément une décharge de la responsabilité du Dépositaire et établit la raison objective justifiant une telle décharge.

La Société de Gestion informe également sans retard les Actionnaires de tout changement concernant la responsabilité du Dépositaire.

11.3. Gestion des potentiels conflits d'intérêts

La Société de Gestion est susceptible de rencontrer, dans le cadre de la gestion de ces véhicules, des situations potentiellement génératrices de conflits d'intérêts. Il n'est pas anormal, ni contraire à la déontologie de la profession que de telles situations se produisent. En revanche, le fait de profiter de ces situations est contraire aux principes déontologiques. La Société de Gestion met en œuvre des moyens d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts permettant d'agir en toutes circonstances dans le respect des dispositions des articles 318-12 à 318-15 du Règlement général de l'AMF pour éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts de l'OPCI et de ses Actionnaires.

11.4. US Restrictions

Les Actions n'ont pas été ni ne seront enregistrées, en vertu du U.S Securities Act de 1933 (« l'Act de 1933 ») ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les Actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique (« U.S. Person » tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Régulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adopté par l'autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »)).

La société de gestion de la SPPICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'Actions par une « U.S Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Actions détenues, ou (ii) au transfert d'Actions à une « U.S Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec des lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de la SPPICAV, faire subir un dommage qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'Actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Actionnaire doit informer immédiatement la SPPICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S Person ». Tout Actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion de la SPPICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Action détenue directement ou indirectement par une « U.S. Person », ou par quelque personne que ce soit si la détention d'Actions est contraire à la loi ou aux intérêts de la SPPICAV.

11.5. Droit applicable - Compétence

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la SPPICAV ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la SPPICAV ou le Dépositaire, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, sont régies par le droit français et soumises à la juridiction des tribunaux du siège social de la SPPICAV.

11.6. Réclamations

11.6.1. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS PAR SOFIDY

Afin d'effectuer une réclamation, vous pouvez contacter Sofidy :

- Par courrier à l'adresse suivante :
Sofidy
Service des associés
303 square des Champs Élysées
91026 Évry Courcouronnes Cedex
- Par courriel à l'adresse : reclamations.clients@sofidy.com
- En complétant le formulaire en ligne à l'adresse : <https://www.sofidy.com/formulaire-de-reclamation/>

En cas de réclamation, nous nous engageons à :

- Accuser réception de votre demande dans les 10 jours ouvrables suivant sa date d'envoi.
- Traiter votre demande dans les 2 mois suivant sa date d'envoi.
- Vous informer de tout retard si votre demande ne pouvait être traitée dans les 2 mois suivant sa date d'envoi.

11.6.2. MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

Si le client, ou toute autre personne concernée, n'est pas satisfait de la réponse apportée à sa réclamation, il peut recourir à un médiateur. Pour ce faire, il peut s'adresser gratuitement soit au :

- Médiateur de l'AMF, ou au
- Médiateur de l'Assurance.

À noter que le choix du client ou toute autre personne concernée est définitif pour chaque réclamation.

11.6.2.1. MÉDIATEUR DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF)

Le Médiateur de l'AMF intervient dans le cadre de toute réclamation qui entre dans son champ de compétence :

- Commercialisation de produits financiers,
- Gestion de portefeuille,
- Instruction sur OPC, etc...

Le médiateur de l'AMF peut être saisi :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Mme Marielle Cohen-Branche
Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers
17 place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02

- Par formulaire électronique : <https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur-de-lamf/votre-dossier-de-mediation/vous-voulez-deposer-une-demande-de-mediation>.

La charte de la médiation du médiateur de l'AMF est consultable sur le site de l'AMF :

<http://www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF/Presentation.html>

11.6.2.2. MÉDIATEUR DE L'ASSURANCE

Le médiateur de l'Assurance intervient dans le cadre de toute réclamation concernant :

- Contrat d'assurance,
- Conseil fourni lors de la souscription d'un contrat d'assurance vie.

Le médiateur de l'assurance peut être saisi :

- Par courrier à l'adresse suivante :

M. Arnaud Chneiweiss
Médiateur de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

- Par formulaire électronique : <https://www.mediation-assurance.org/constituer-mon-dossier/>

La charte de la médiation du médiateur de l'Assurance est consultable sur le site dédié : <https://www.mediation-assurance.org/la-charte-du-mediateur/>.

11.6.2.3. PLATEFORME DE RÈGLEMENT EN LIGNE DES LITIGES DE CONSOMMATION

À défaut de médiateur compétent, la plateforme de règlement en ligne des litiges de consommation peut être utilisée par les clients ou toute autre personne concernée lorsque la réclamation porte spécifiquement sur un service en ligne :

<https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/index.cfm?event=main.home2.show&lng=FR>

ANNEXE : GLOSSAIRE DU PROSPECTUS

Les numéros d'article auxquels il est fait référence dans les définitions sont ceux du Prospectus.

Actif Immobilier	Désigne tout actif au sens de l'article L. 214-36 I. 1° à 3° et 5° du Code monétaire et financier.
Actif Net	Désigne la valeur de l'actif de la SPPICAV au sens des articles L214-37 2° et R214-100 du Code Monétaire et Financier
Actif Brut	Désigne la valeur de l'actif de la SPPICAV au sens des articles L214-37 1° et R214-89 I et II du Code Monétaire et Financier
Action(s)	Désigne une ou plusieurs actions de la SPPICAV. Les actions peuvent faire l'objet d'une décimalisation au cent-millièmes
Actifs immobiliers non cotés	Désigne les actifs immobiliers détenus directement (immobilier physique) et indirectement (part de SCL...) à l'exclusion des actions de foncières cotées
Actionnaire(s)	Désigne tout titulaire d'actions de la SPPICAV
AMF	Désigne l'Autorité des Marchés Financiers
CIF	Désigne les conseillers en investissements financiers au sens des articles L. 541-1 et suivants du Code monétaire et financier
Cashmonitoring	Désigne le contrôle des flux de liquidités exercé par le Dépositaire conformément à la directive AIFM
Date d'Établissement de la Valeur Liquidative	Désigne une date d'établissement de la Valeur Liquidative déterminée comme il est dit à l'article 5.2
Date de Centralisation des Souscriptions	Désigne la date de réception des ordres de souscription par le Dépositaire telle que définie à l'article 5.4.1 a
Date de Pré-centralisation des Souscriptions	Désigne la date de réception des ordres de souscription par le Pré-centralisateur telle que définie à l'article 5.4.1 a
Date de Centralisation des Rachats	Désigne la date de réception des ordres de rachat par le Dépositaire telle que définie à l'article 5.4.2 a
Date de Pré-centralisation des Rachats	Désigne la date de réception des ordres de rachat par le Pré-centralisateur telle que définie à l'article 5.4.2 a
Dépositaire	Désigne la société CACEIS BANK France
Document d'Information Clé pour l'Investisseur	Désigne le document d'information clé pour l'investisseur (DICI)
Fondateurs	Désigne les premiers Actionnaires de la SPPICAV, signataires des statuts au moment de son immatriculation
Investment Grade	Désigne des titres ou des contreparties bénéficiant d'une notation située notamment entre AAA et BBB- (si l'agence de notation est Standard & Poor's), Aaa et Baa3 (si l'agence de notation est Moody's) ou AAA et BBB- (si l'agence de notation est Fitch). Afin d'évaluer la qualité de crédit d'un émetteur, la méthode dite « bâloise » sera utilisée
Jour Ouvré	Désigne tout jour où les banques sont ouvertes à Paris (France), à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France
Nombre Total d'Actions	Désigne le nombre total d'actions de la SPPICAV en circulation
Prix de Souscription	Désigne le prix de souscription des actions défini à l'article 5.4.1 a
Prospectus	Désigne le présent prospectus relatif à la SPPICAV auquel sont annexés les statuts de la SPPICAV
Réglementation Applicable	Désigne l'ensemble de la réglementation applicable à la SPPICAV et à la Société de Gestion de Portefeuille figurant notamment dans le Code monétaire et financier et le Règlement général de l'AMF, ainsi que dans tout Code de bonne conduite que la Société de Gestion de Portefeuille se serait engagée à respecter
RGAMF	Désigne le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers
Société de Gestion de Portefeuille	Désigne Sofidy, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF le 10 juillet 2007 sous le numéro GP 07-000042
Valeur Liquidative	Désigne la valeur liquidative de chaque action, déterminée en divisant la quote-part de l'Actif Net de la SPPICAV par le nombre total d'actions selon la méthode définie dans le Prospectus

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste d'activités **économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : SOFIDY PIERRE EUROPE (Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable (SPPICAV) sous forme de Société Anonyme de droit français).

Identifiant d'entité juridique : FR0013260262

Caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ...%. ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE. ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40 % d'investissements durables. ☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE. ☒ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE. ☐ Avec un objectif social.
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ...%.	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.

QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

En vertu du règlement SFDR, les fonds Article 8 promeuvent une ou plusieurs caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s). Les fonds Article 8 doivent être transparents quant à la manière dont les caractéristiques choisies sont bien respectées dans le processus d'investissement.

Le fonds SOFIDY PIERRE EUROPE intègre une démarche d'immobilier durable en déployant des critères ESG d'une part dans sa stratégie d'investissement et d'autre part dans sa stratégie de gestion de ses actifs.

Le fonds SOFIDY PIERRE EUROPE géré par Sofidy promeut les trois caractéristiques environnementales suivantes :

- Le suivi des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre (GES) associées, par l'intermédiaire d'un reporting de l'intensité énergétique et carbone des actifs détenus par le fonds ;
- Les énergies renouvelables, par l'achat de garanties d'origine dans les contrats d'électricité ;
- La préservation de la biodiversité, par la réalisation d'un diagnostic écologique pour les actifs immobiliers détenus par le fonds, ainsi que la mise en place des actions préconisées.

La SPPICAV SOFIDY PIERRE EUROPE dispose également du label ISR Immobilier. La stratégie ISR de la poche immobilière de la SPPICAV vise plus particulièrement à répondre aux critères ESG suivants :

Environnement (performance énergétique et émission de gaz à effet serre des bâtiments, gestion de l'eau et de déchets, accueil de la biodiversité) :

- Objectif principal de diminution de l'empreinte environnementale du bâtiment.

Social (mobilité, proximité, services proposés et accessibilité, santé/sécurité, confort/bien-être des occupants, impact social positif) :

- Objectif principal d'intégration des attentes des utilisateurs.

Gouvernance (résilience face au changement climatique, relations avec les parties prenantes, achats responsables) :

- Objectif principal d'intégrer une vision vertueuse sur le long terme vis-à-vis des actifs et des parties prenantes.



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITÉ UTILISÉS POUR MESURER LA RÉALISATION DE CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Les fonds classés Article 8 au sens du Règlement SFDR doivent justifier de l'atteinte des caractéristiques promues. Pour ce faire, le fonds SOFIDY PIERRE EUROPE met en place des indicateurs de suivi, permettant de mesurer et de quantifier l'atteinte de chacune d'elles.

Afin de mesurer l'atteinte des trois caractéristiques environnementales qu'a choisi le fonds SOFIDY PIERRE EUROPE, ainsi que des objectifs associés, six indicateurs de suivi sont mis en place :

- Intensité énergétique en kWhEF/m², sur la totalité de l'actif ou sur la surface dont l'énergie est gérée directement par le fonds ;
- Intensité carbone en KgCO₂eq/m² ;
- Part des actifs travaillant sur une trajectoire de réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées à l'horizon 2030 ;
- Part des actifs ayant souscrit un contrat d'électricité d'origine renouvelable ;
- Part des actifs ayant réalisé un diagnostic écologique et ayant un plan d'action biodiversité en cours de déploiement ;
- Part des actifs ayant mis en place la majorité des recommandations suite au diagnostic écologique.

En plus des indicateurs susmentionnés et conformément à la stratégie ISR, le fonds suit également la performance ESG de ses actifs immobiliers en direct à travers les indicateurs détaillés ci-dessous :

- Part du patrimoine bénéficiant d'a minima 5 équipements réduisant les consommations d'énergie ;
- Part du patrimoine bénéficiant d'a minima 6 flux séparés de déchets sur site ;
- Part du patrimoine bénéficiant d'au moins une option de ligne de transport à moins de 500 m de l'actif ;
- Part du patrimoine à proximité de 4 offres de service ;
- Part du patrimoine ayant fait l'objet d'une étude de la qualité de l'air et présentant une mesure satisfaisante datant de moins de 3 ans ;
- Part du patrimoine où au moins un fournisseur a signé une charte de fournisseur responsable ;
- Pourcentage du patrimoine qui a une exposition à des risques physiques à moins de 50 % ou qui bénéficie d'un plan d'action ;
- Part du patrimoine avec un potentiel de réversibilité.

Pour la poche financière :

- Intensité carbone moyenne pondérée ;
- Proportion moyenne de femmes au sein des cadres dirigeants ;
- Proportion de signataires du Pacte Mondial des Nations Unies ;
- Proportion d'entreprises disposant d'une politique anticorruption publique.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE ET COMMENT LES INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS CONTRIBUENT-ILS À CES OBJECTIFS ?

Le fonds SOFIDY PIERRE EUROPE s'est fixé un objectif d'investissement durable sur une partie de son portefeuille. Cet objectif d'investissement durable s'applique à tous les actifs immobiliers de plus de 1000 m², à savoir un minimum de 40 % (en valeur) du portefeuille du fonds.

Les actifs inclus dans cette part d'investissement durable doivent avoir atteint au moins deux des objectifs environnementaux suivants :

▪ Énergies renouvelables

- Acheter de l'électricité d'origine renouvelable sur la part des consommations énergétiques sur lesquelles le fonds est décisionnaire.

OU

▪ Biodiversité

- Avoir réalisé un diagnostic écologique et mettre en œuvre la majorité des recommandations ou avoir un plan d'action en cours de déploiement.

ET

▪ Réduction des consommations énergétiques et décarbonation

- Travailler sur une trajectoire de réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées à l'horizon 2030 :
 - Atteindre les objectifs DEET¹ tels que définis par la réglementation française ou ;
 - Être aligné sur une trajectoire de décarbonation reconnue (type CRREM²) ou ;
 - Avoir un plan d'action permettant l'atteinte de cet objectif 2030.

1. Dispositif Éco Énergie Tertiaire.

2. Carbon Risk Real Estate Monitor.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE NE CAUSENT-ILS PAS DE PRÉJUDICE IMPORTANT À UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

SOFIDY PIERRE EUROPE met en place une démarche permettant de vérifier l'absence de préjudices causés par ses investissements durables. L'absence de préjudices doit concerner l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux cités dans la définition (17) de l'article 2 du Règlement (UE) 2019/2088, dit « Règlement SFDR ».

Dans le processus d'investissement du fonds SOFIDY PIERRE EUROPE, la vérification des critères ESG est une étape obligatoire :

- L'efficacité énergétique et carbone des actifs, via leur consommation énergétique, évaluée a minima sur les parties communes, et les émissions de GES associées ;
- Les énergies renouvelables, par l'achat de garanties d'origine dans les contrats d'électricité ;
- Un état des lieux de la biodiversité sur le site, via la réalisation d'un diagnostic écologique, et la mise en œuvre d'actions visant l'amélioration écologique du site.

Si la performance de l'actif par rapport aux objectifs ESG du fonds n'est pas satisfaisante, un plan d'action est élaboré, en vue de son amélioration significative.

Une fois les actifs inclus dans le fonds SOFIDY PIERRE EUROPE, l'évaluation de l'absence de préjudice important est faite annuellement. Si un actif se révèle causer un préjudice important par rapport à la stratégie du fonds, celui-ci fait l'objet d'un plan d'action.

COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NÉGATIVES ONT-ILS ÉTÉ PRIS EN CONSIDÉRATION ?

Sofidy a identifié les quatre principales incidences négatives quantifiables suivantes :

- Part des investissements dans des actifs immobiliers impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles ;
- Part des investissements dans des actifs immobiliers énergivores (DPE C ou moins ; ou part de non-respect de la RT2012-2020) ;
- Consommation énergétique en kWhEF/m² ;
- Émissions de GES sur le Scope 1, Scope 2, Scope 3 ou au total.

La quantification de ces incidences négatives se fera annuellement et sera divulguée dans le rapport périodique du fonds, ainsi que sur son site web.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Incidence négative sur la durabilité		Unité	Description
Énergies fossiles	17. Exposition aux énergies fossiles via les actifs immobiliers	Part des investissements dans des actifs immobiliers impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles	L'utilisation des énergies fossiles est aujourd'hui reconnue comme l'un des facteurs aggravant de la crise climatique. Afin d'atténuer au maximum le changement climatique, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, il est nécessaire de diminuer cette utilisation. La Taxinomie de l'UE exclut ainsi des activités dites « vertes » les actifs immobiliers impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la manufacture d'énergies fossiles.
Efficacité énergétique	18. Exposition aux actifs énergétiques non efficaces	Part des investissements dans des actifs immobiliers énergivores	Les consommations énergétiques des actifs immobiliers représentent, de manière générale, leur deuxième poste d'émissions de gaz à effet de serre le plus important. L'exploitation des bâtiments représente donc une source importante d'émissions de gaz à effet de serre. Celles-ci peuvent être drastiquement diminuées en améliorant l'efficacité énergétique des actifs.
Autres indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité			
Émissions de gaz à effet de serre	18. Émissions de GES	Émissions de gaz à effet de serre Scope 1, Scope 2 & Scope 3 générées par les actifs immobiliers	Le secteur du bâtiment représente 25 % des émissions de gaz à effet de serre en France, participant ainsi au changement climatique. La réduction des émissions de gaz à effet de serre est une action atténuative nécessaire pour poursuivre les objectifs internationaux de réduction de ces émissions, tels que les Accords de Paris.
Consommation d'énergie	19. Intensité énergétique	KWhEF/m²	Des réglementations de plus en plus exigeantes en matière de consommations énergétiques s'appliquent pour les actifs immobiliers, notamment le Dispositif Éco-Énergie Tertiaire pour les bâtiments tertiaires.
Description des politiques pour identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité			
SOFIDY PIERRE EUROPE souhaite s'engager dans une démarche de réduction de l'impact environnemental et d'amélioration de l'impact sociétal du patrimoine sous-jacent à ses investissements. C'est dans cet objectif que la société de gestion a mis en place un processus d'identification et de priorisation des principales incidences négatives causées par son patrimoine sous-jacent sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.			
L'identification des principales incidences négatives adaptées au secteur de l'immobilier s'appuie, dans un premier temps, sur une veille sectorielle et réglementaire qui permet d'identifier les grands enjeux du marché. SOFIDY PIERRE EUROPE priorise les incidences négatives qu'elle cause en évaluant la probabilité de chaque incidence, ainsi que son impact (en termes d'ampleur, de portée et de réversibilité).			

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ?

Même si cette exigence ne s'applique pas directement aux actifs immobiliers, le fonds s'assurera pendant la phase de due diligence que l'activité principale du locataire n'entre pas dans le champ de l'application des exclusions sectorielles mentionnées dans la question « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier », afin de garantir que les investissements durables sont alignés avec des principes de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

☒ Oui,

L'analyse des principales incidences négatives réalisée dans le cadre d'un investissement durable est élargie à l'ensemble du fonds. Cette analyse est réalisée dès la phase d'investissement. Un actif doit respecter les objectifs d'investissement durable du fonds, les critères d'exclusion et les principales incidences négatives pour pouvoir être acquis par un fonds. L'équipe d'investissement utilise une grille ESG qui intègre des critères sur les objectifs d'investissement durable du fonds, la politique d'exclusion et les principales incidences négatives.

L'approche de Sofidy en matière d'atténuation des PAI est présentée ci-dessous :

Exposition aux énergies fossiles via les actifs immobiliers

Ce PAI est atténué en phase d'investissement par l'application de la politique d'Exclusion de Tikehau Capital, selon laquelle les activités immobilières n'investissent pas dans les activités de stockage, de transport ou de manufacture d'énergie fossiles.

Exposition aux actifs non efficaces énergétiquement, Émissions GES scope 1, 2 et 3 & Intensité énergétique

Ces PAI sont atténués en phases d'investissement et de gestion par la définition d'un plan d'action d'amélioration de la performance énergétique et carbone pour les DPE F ou G.

Un « plan d'action » se définit à la fois par des actions de la part du propriétaire, lorsqu'elles sont pertinentes (plan de travaux notamment), mais aussi de la part du locataire. C'est pourquoi il est nécessaire de travailler à une bonne gouvernance auprès des parties prenantes. Par exemple, un éco-guide et une annexe environnementale sont systématiquement transmis au locataire, au moment de la signature d'un nouveau bail ou du renouvellement d'un bail.

Le suivi des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre associées est réalisé annuellement.

La méthodologie d'identification des principales incidences négatives, ainsi que les résultats de leur hiérarchisation sont présentés dans le tableau ci-dessus.

Ces indicateurs font l'objet d'un reporting annuel, publié dans le rapport périodique et sur le site web du fonds.

☐ Non

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

QUELLE EST LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

La SPPICAV SOFIDY PIERRE EUROPE entend acquérir des biens respectant plusieurs critères clés d'investissements tels que, la qualité de l'emplacement, la qualité de l'actif et la qualité des locataires. Chaque acquisition considérée donnera ainsi lieu à une analyse des conditions d'occupation, de sa rentabilité locative à la fois courante et par rapport aux valeurs locatives.

I. La qualité de l'emplacement

Acquisitions au sein de marchés estimés suffisamment profonds en termes :

- de taille globale et de volume annuel moyen de transactions en investissement ou en prise à bail,
- de dynamisme économique, démographique, touristique et de qualité du réseau de transport,
- de maintien potentiel de la valorisation foncière dans le temps.

II. La qualité de l'actif

- qualité intrinsèque de l'actif (architecture, épaisseur de l'immeuble, hauteur sous plafond, efficacité capacitaire...),
- qualité du dossier technique (audits techniques pré-acquisition, performance énergétique, certificats et labels...),
- maintien potentiel de sa valeur résiduelle.

III. La qualité des locataires

- niveau du loyer de préférence inférieur ou égal à la valeur locative de marché,
- solidité financière du locataire (bonnes perspectives du secteur d'activité, lisibilité du modèle économique, qualité du management...).

La stratégie d'investissement est complétée par une démarche d'immobilier durable, réalisée en déployant de façon systématique des critères ESG d'une part dans la stratégie d'investissement et d'autre part dans la stratégie de gestion des actifs, selon la méthode dite « Best-In Progress ». Cette approche est fondée sur 17 thématiques et 45 critères ESG (24 critères environnementaux, tels que notamment les performances énergétiques et carbone, 14 critères sociaux tels que notamment l'impact social positif et la proximité des transports en commun, et 7 critères de gouvernance tels que notamment l'engagement des parties prenantes).

QUELLES SONT LES CONTRAINTES DÉFINIES DANS LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT POUR SÉLECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Dans le processus d'investissement du fonds SOFIDY PIERRE EUROPE, la vérification des critères ESG est une étape obligatoire :

- L'efficacité énergétique et carbone des actifs, via leur consommation énergétique, évaluée à minima sur les parties communes, et les émissions de GES associées ;
- Les sources d'énergie, en vérifiant les équipements techniques présents sur l'actif immobilier ;
- Un état des lieux de la biodiversité sur le site, via la réalisation d'un diagnostic écologique, et la mise en œuvre d'actions visant l'amélioration écologique du site.

Plus généralement, dans le cadre du label ISR, une grille d'évaluation ESG a été élaborée par les équipes de Sofidy. Les critères ont été choisis pour répondre aux objectifs ISR du fonds et pour s'aligner sur les bonnes pratiques actuelles du secteur.

Avant tout nouvel investissement pour le fonds, le remplissage de la grille ESG est effectué pour l'actif concerné, notamment à la suite d'un audit technique en phase de due diligence.

Dans le cas où l'actif a une note en dessous de la note-seuil, l'équipe Acquisitions, en lien avec l'équipe Gestion, doit proposer un plan d'amélioration de la note ESG (pour atteindre la note-seuil ou pour une progression de 20 points). Celui-ci doit être mis en œuvre dans un délai de trois ans, et le budget associé à ce plan d'amélioration, chiffré dans les grandes masses avec l'auditeur technique, doit être intégré au Business Plan.

Dans le cas où :

(i) le plan d'action financièrement acceptable ne serait pas suffisant (pour atteindre la note-seuil ou pour une progression de 20 points) ;

ou

(ii) le plan d'action nécessaire pour atteindre la note-seuil ou pour une progression de 20 points ne serait pas financièrement acceptable, le Comité d'investissement ne pourra pas accepter l'acquisition pour le fonds labellisé ISR.

Un suivi sera effectué annuellement sur l'évaluation ESG des actifs dont la note est en dessous de la note-seuil et pour ceux dont la note est au-dessus de la note-seuil, et sur la mise en œuvre des plans d'amélioration associés. Ensuite, une réunion de suivi sera réalisée semestriellement avec la Direction Générale et le Service Gestion, notamment pour suivre plus spécifiquement les actifs faisant l'objet d'un plan d'amélioration.

Le fonds SOFIDY PIERRE EUROPE s'engage également à exclure à hauteur de 100% de sa valeur de réalisation les actifs impliqués dans l'extraction, le stockage, la manufacture ou le transport d'énergie fossile, conformément à la définition donnée dans le Règlement 2020/852, dit « Taxinomie Européenne ».

DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LE PRODUIT FINANCIER S'ENGAGE-T-IL À RÉDUIRE SON PÉRIMÈTRE D'INVESTISSEMENT AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT ?

Non concerné.

QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR ÉVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?

Même si cette exigence ne s'applique pas directement aux actifs immobiliers, le fonds s'assurera pendant la phase de due diligence que l'activité principale du locataire ne rentre pas dans le champ d'application de la Politique d'Exclusion du groupe Tikehau Capital.

Toujours lors de la phase de due diligence, une analyse de l'exposition de l'actif aux risques climatiques est effectuée en utilisant un outil dédié et aligné avec les prescriptions de la Taxinomie de l'UE.

Par ailleurs, la société de gestion s'engage à travailler avec ses parties prenantes afin de réduire les impacts environnementaux et sociaux négatifs (par exemple : envoi d'éco-guides aux locataires, travail avec les Property Managers ou encore signature d'une annexe environnementale dans les baux).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

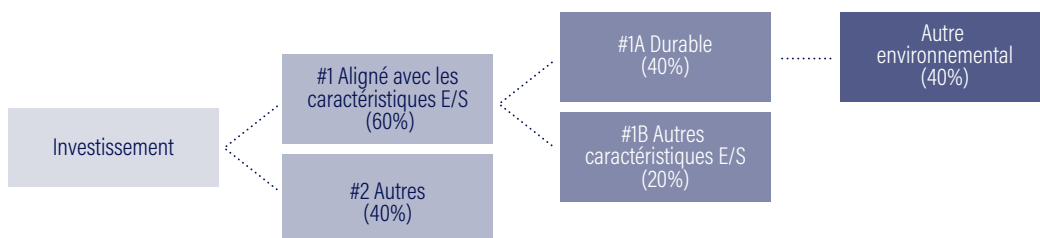
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

La SPPICAV SOFIDY PIERRE EUROPE s'engage à suivre l'allocation des actifs suivante :

- 40 % des actifs seront classés « #2 Autres » ;
- 60 % des actifs seront alignés avec les caractéristiques E/S définies dans les paragraphes précédents ;
 - 20 % des actifs sont en catégorie « #1B Autres caractéristiques E/S », c'est-à-dire ne poursuivent pas d'objectif d'investissement durable ;
 - 40 % des actifs sont en catégorie « #1A Durable ». Parmi eux :
 - 0 % ont un objectif d'investissement durable aligné avec la Taxinomie de l'UE ;
 - 40 % ont des objectifs d'investissements durables basés sur un autre objectif environnemental que l'alignement avec la Taxinomie ;
 - 0 % ont un objectif social.

La SPPICAV SOFIDY PIERRE EUROPE n'est pas concernée par la vérification des garanties minimales de bonne gouvernance, du fait de son unique activité immobilière.



COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DÉRIVÉS PERMET-ELLE D'ATTEINDRE LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Non concerné.



DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

La Taxinomie de l'UE a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxinomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation du changement climatique ;
- Adaptation au changement climatique ;
- Utilisation durable de l'eau ;
- Transition vers l'économie circulaire ;
- Prévention et contrôle de la pollution ;
- Protection de la biodiversité.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des six objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe consistant à ne pas causer de préjudice important).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxinomie de l'UE, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

La SPPICAV SOFIDY PIERRE EUROPE vise à investir a minima sur une année 0 % de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie de l'UE en termes de chiffre d'affaires.

Le fonds SOFIDY PIERRE EUROPE a néanmoins des objectifs de durabilités, comme décrits ci-dessus.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

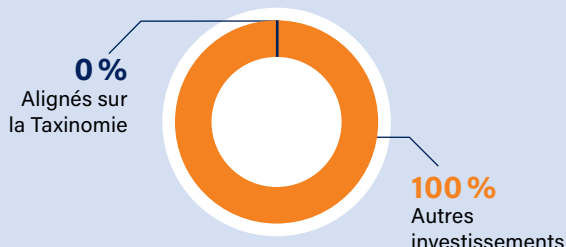
Ceci est illustré dans les 2 graphiques ci-dessous, incluant ou non les obligations souveraines.

LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT-IL DANS DES ACTIVITÉS LIÉES AU GAZ FOSSILE ET/OU À L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE QUI SONT CONFORMES À LA TAXINOMIE DE L'UE³ ?

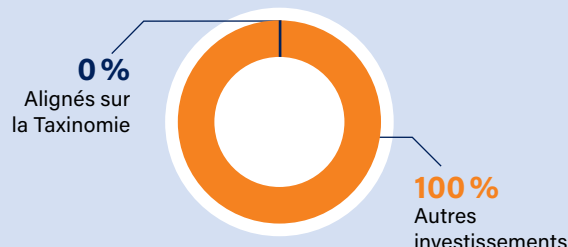
☐ Oui : ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non, la SPPICAV SOFIDY PIERRE EUROPE n'investit pas dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE.

Alignement avec la Taxinomie des investissements, hors obligations souveraines



Alignement avec la Taxinomie des investissements, incluant les obligations souveraines



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITÉS TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

Toute activité économique éligible à la Taxinomie de l'UE peut être durable. Elle peut également être classifiée, en complément, selon deux autres catégories :

- Activités transitoires : il s'agit des activités éligibles, selon l'objectif atténuation du changement climatique, sans alternative bas carbone sur les plans technologiques et économiques mais qui peuvent contribuer à la transition bas carbone.
- Activités habilitantes : il s'agit des activités éligibles qui permettent à d'autres activités de s'aligner selon au moins un des objectifs environnementaux.

La part minimale des investissements de la SPPICAV SOFIDY PIERRE EUROPE dans les activités de transition et dans les activités habilitantes est fixée à :

	Activités transitoires	Activités habilitantes
% d'investissements en termes de Chiffre d'Affaires	0 %	0 %
% d'investissements en termes d'OPEX	0 %	0 %
% d'investissements en termes de CAPEX	0 %	0 %



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

La part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental qui n'est pas alignée à la taxinomie est de 40 %.

Toutefois, la société de gestion est consciente des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance croissants. Elle s'engage ainsi dans une démarche ESG structurée telle que décrite ci-dessus.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

La SPPICAV SOFIDY PIERRE EUROPE n'investit pas dans des investissements durables avec un objectif social.



QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATÉGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITÉ ET DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES S'APPLIQUENT-ELLES À EUX ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les disponibilités et liquidités placées en l'attente d'être investies.

3. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter les changements climatiques (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



UN INDICE SPÉCIFIQUE A-T-IL ÉTÉ DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMeut ?

Les objectifs de gestion de SOFIDY PIERRE EUROPE supposant une sélection discrétionnaire et évolutive des Actifs, notamment Immobiliers, en fonction de leur performance estimée sur son horizon de gestion de long terme, il ne peut être retenu d'indicateur de référence pertinent pour la SPPICAV.

COMMENT L'INDICE DE RÉFÉRENCE EST-IL ALIGNÉ EN PERMANENCE SUR CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Non concerné.

COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA MÉTHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL À TOUT MOMENT GARANTI ?

Non concerné.

EN QUOI L'INDICE DÉSIGNÉ DIFFÈRE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHÉ LARGE PERTINENT ?

Non concerné.

OÙ TROUVER LA MÉTHODE UTILISÉE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DÉSIGNÉ ?

Non concerné.



OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE DAVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Une page dédiée à la SPPICAV SOFIDY PIERRE EUROPE est consultable sur le site internet de Sofidy, rubrique « Nos Solutions ».
<https://www.sofidy.com/solutions/sofidy-pierre-europe/>

